

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La procédure d'expertise judiciaire en matière civile

Mougenot, Dominique

Published in:
L'expertise

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2016, La procédure d'expertise judiciaire en matière civile: bilan de neuf années d'application de la loi de 2007. dans *L'expertise: vision transversale et pratique en droit*. Jeune barreau de Namur, Anthemis, Limal, pp. 65-102.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La procédure d'expertise judiciaire en matière civile

Bilan de neuf années d'application de la loi de 2007

Dominique MOUGENOT

*Juge au Tribunal de commerce du Hainaut
Maître de conférences invité à l'UNamur et l'UCL*

Introduction : la loi qui ne devait pas exister

1. Une loi injustement décriée. La procédure d'expertise judiciaire a été remaniée fortement par la loi du 15 mai 2007, elle-même complétée par la loi dite « réparatrice » du 30 décembre 2009. Même si neuf ans ne constituent pas un chiffre rond, cette période est suffisamment longue pour faire le bilan de cette réforme. Les expertises encore soumises au régime antérieur ne doivent plus être que l'exception¹.

« La loi du 15 mai 2007 ou la loi qui n'eût pas dû exister ». Cet avis tranché est de la plume de Renaud de Briey et Bénédicte Petit². Il n'est pas isolé. Avant l'adoption de la loi du 15 mai 2007, les praticiens (magistrats, experts et avocats) avaient manifesté peu d'enthousiasme à l'idée d'une profonde réforme de l'expertise, au point d'étonner les parlementaires participant aux travaux préparatoires de cette loi³. Quelques années avant l'adoption de la loi, Georges de Leval et Fred Erdman plaidaient pour une amélioration de l'expertise, non pas par une réforme législative, mais par une diffusion des bonnes pratiques⁴. La loi de réparation de 2009 n'a pas non plus échappé à la critique : « repareer de reparatie ! », écrivaient Dirk Scheers et Pierre Thiriart⁵.

¹ Ces expertises, si elles existent encore, seraient en cours depuis plus de neuf ans, constat qui, à lui seul, devrait paraître assez inquiétant.

² R. DE BRIEY et B. PETIT, « La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister », *J.T.*, 2008, p. 237 et s.

³ *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2540/007, p. 54.

⁴ F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues justice*, Rapport de synthèse rédigé à la demande Madame Laurette Onkelinx, vice-première ministre et ministre de la Justice, juillet 2004, p. 229; voy. déjà, sur ce point, Chr. PANIER, « Conclusions générales. L'expertise en perspective », in J. GILLARDIN et P. JADOUL (dir.), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. 236 : « l'examen des réalités conduit aussi à conclure que bien des maux relevés dans la pratique cesseraient d'avoir lieu si des principes essentiels – qui sont bons – recevaient, au quotidien, une application correcte et loyale dans le respect effectif des dispositions législatives qui sont bonnes ».

⁵ D. SCHEERS et P. THIRIART, « Repareer de reparatie ! De aanpassingen door de wet van 30 december 2009 inzake het deskundigenonderzoek », *R.W.*, 2009-2010, pp. 1410 et s.

Cette loi méritait-elle tant d'opprobre ? Sans dévoiler l'intégralité de la conclusion, ma réponse sera d'emblée négative. L'examen de la loi et son application par les tribunaux révèlent une avancée sur de nombreux points, tant théoriques que pratiques. Il y a clairement un avant et un après 2007 en matière d'expertise judiciaire. Tous les praticiens, qu'ils soient juristes ou experts, peuvent le confirmer. Par ailleurs, l'apport de la loi réparatrice de 2009 n'est pas négligeable. Outre deux avancées d'un intérêt pratique substantiel (réunion d'installation rendue facultative⁶, inversion de la procédure de taxation⁷), cette loi a contribué à préciser ou corriger un certain nombre de difficultés, soit de rédaction, soit d'application, qui avaient été épinglées par les commentateurs de la loi de 2007.

L'objet du présent exposé ne sera pas de faire un examen systématique de la procédure d'expertise⁸ ou de refaire l'analyse de toutes les modifications intervenues en 2007 (et en 2009)⁹. Notre but était plutôt de faire la synthèse de ces changements. De ce fait, l'exposé qui suit ne suivra pas de manière linéaire le déroulement chronologique de l'expertise ou l'ordre des dispositions du Code judiciaire. Nous avons travaillé de manière thématique, en relevant certains apports de la loi ou certaines difficultés qui nous paraissaient importants. Les choix opérés sont nécessairement subjectifs, en ce qu'ils ne balayaient pas la totalité de la procédure.

⁶ Voy. *infra*, n° 20.

⁷ Voy. *infra*, n° 7.

⁸ Les lecteurs qui cherchent un traité sur l'expertise postérieur à la loi de 2007 peuvent consulter, en français : O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire* (tiré à part du *Répertoire Notarial*), Bruxelles, Larcier, 2009 (qui est antérieur à la loi réparatrice du 30 décembre 2009) ; D. MOUGENOT, « Titre II – Introduction générale », in *Expertise : commentaire pratique*, ouvrage sur feuillets mobiles, Waterloo, Kluwer (qui tient compte des modifications apportées par la loi réparatrice). En néerlandais, le lecteur pourra consulter : T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, Malines, Kluwer, 2010 ; T. TOEMANS, S. THIRE et P. TERMOTE, *Gerechtigd deskundigenonderzoek*, Malines, Kluwer, 2011.

⁹ Sur la réforme, voy. : M. CASTERMANS, *De hervorming van het deskundigenonderzoek*, Gand, Story Publishers, 2007 ; R. DE BRIEY et B. PETIT, « La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister », *op. cit.*, pp. 237 et s. ; K. DEVOLDER, « Het gerechtelijk deskundigenonderzoek na de Wet van 15 mei 2007 », *R.D.J.P.*, 2008, pp. 74 et s. ; O. MIGNOLET, « Nouveautés en matière d'expertise », in *Nouveautés en droit judiciaire applicables aux droits de propriété intellectuelle*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 5. et s. ; O. MIGNOLET et D. MOUGENOT, « La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509quater du Code pénal – évaluation de la loi et propositions de modifications », in *Les lois de procédure de 2007 ... revisited*, Bruges, la Chartre, 2009, pp. 209 et s. ; O. MIGNOLET et D. MOUGENOT, « La loi du 30 décembre 2009 "réparant" la procédure d'expertise judiciaire », *J.T.*, 2010, pp. 201 et s. ; D. MOUGENOT, « L'expertise dans tous ses états », in *Le droit judiciaire en effervescence*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 2007, pp. 207 et s. ; D. MOUGENOT, « Le nouveau droit de l'expertise », in *Le droit judiciaire en mutation – en hommage à Alphonse Kohl*, CUP, vol. 95, Liège, Anthemis, 2007, pp. 69 et s. ; D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Het gerechtelijk recht in de hoogste versnelling?*, Anvers, Intersentia, 2007, pp. 121 et s. ; D. SCHEERS et P. THIRIAR, « Repareer de reparatie! De aanpassingen door de wet van 30 december 2009 inzake het deskundigenonderzoek », *op. cit.*, pp. 1410 et s. ; B. VANLERBERGHE, « De wet van 15 mei 2007 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek betreffende het deskundigenonderzoek en tot herstel van artikel 509quater van het Strafwetboek », *R.W.*, 2007-2008, pp. 594 et s. ; H. BOULARBAH (dir.), *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2008, 2^e éd. en 2010 ; J.-F. VAN DROGHENBROECK et R. DE BRIEY (dir.), *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2009.

Nous avons également utilisé un point de référence intéressant : le Guide des Bonnes Pratiques de l'Expertise Judiciaire Civile dans l'Union européenne (*European Guide for Legal Expertise* – EGGLE en abrégé). Cet instrument a été élaboré par l'Institut européen de l'expertise et de l'expert (*European Expertise and Expert Institute* – EEEI en abrégé), qui rassemble des chercheurs et des praticiens de toute l'Europe, en vue d'améliorer le fonctionnement de l'expertise¹⁰. La comparaison de la loi belge avec le Guide des bonnes pratiques permet de vérifier si notre législation est adaptée aux standards modernes de l'expertise.

Section 1

Le toilettage des textes

2. Un texte plus cohérent. Le lecteur de la loi de 2007 était frappé d'emblée par la modification de l'ordonnancement des textes. Il ne retrouvait plus la numérotation antérieure, même si le contenu des articles n'avait pas nécessairement changé. Passé un nécessaire moment d'adaptation, ce changement s'est avéré bénéfique. La présentation de la manière dans le Code judiciaire est plus logique et les textes sont présentés de manière plus cohérente. Des sous-titres clarifient la présentation. Par exemple, tous les aspects financiers de l'expertise sont regroupés en une seule sous-section, alors qu'antérieurement, les dispositions relatives à la provision (article 990) et celles relatives à l'état de frais et honoraires (article 987) étaient séparées par une autre disposition qui traitait d'un sujet différent (article 989 – les formes simplifiées d'expertise). En outre, la provision était traitée après l'état d'honoraires, ce qui n'était pas logique.

3. Imperfections rédactionnelles. Certains oublis ou incorrections ont été réparés en 2009. Il en va ainsi, entre autres, du régime de la TVA sur les provisions (article 987), de la précision des critères à prendre en compte pour la taxation des honoraires de l'expert (article 991), de la possibilité d'extension de la mission par les parties (article 962), de la suspension de la mise en route automatique de l'expertise (article 972, § 1^{er}), de la procédure écrite de prolongation de la mission (article 974, § 2), du délai endéans lequel les parties doivent communiquer leurs pièces à l'expert (article 972bis, § 1^{er}, alinéa 2), des démarches à accomplir par l'expert en cas de conciliation (article 977, § 1^{er}), du délai minimal imparti aux parties pour formuler leurs observations relativement à l'avis provisoire (article 976), etc.¹¹.

Malgré ces améliorations, le texte actuel n'est pas parfait. Quelques problèmes de rédaction subsistent. Sans vouloir être exhaustif, nous citons, ci-après, trois exemples.

¹⁰ www.experts-institute.eu.

¹¹ Pour un examen exhaustif des modifications apportées par la loi réparatrice de 2009, voy. : O. MIGNOLET et D. MOUGENOT, « La loi du 30 décembre 2009 «réparant» la procédure d'expertise judiciaire », *J.T.*, 2010, pp. 201 et s. ; D. SCHEERS et P. THIRIAR, « Repareer de reparatie! De aanpassingen door de wet van 30 december 2009 inzake het deskundigenonderzoek », *op. cit.*, pp. 1410 et s.

Ainsi, l'article 987, traitant de la provision, précise que le juge peut fixer la provision que *chaque partie* est tenue de consigner au greffe ou auprès d'une banque. L'expression est maladroite. Contrairement à ce que l'expression «chaque partie» pourrait donner à penser, il ne s'agit pas de contraindre toutes les parties à participer à la consignation de la provision¹². Le texte n'a pourtant pas été corrigé en 2009. Cependant, cette ambiguïté n'a donné lieu à aucune difficulté d'interprétation en pratique. Il est clairement admis en jurisprudence que la loi entend simplement donner pouvoir au juge de déterminer la ou les parties tenues de procéder à la consignation.

On peut également citer l'article 980, alinéa 1^{er} (nouveau) du Code judiciaire, qui règle le sort de la partie défaillante à l'occasion d'une procédure dans laquelle une expertise est ordonnée. Si le défaillant peut participer à l'expertise à n'importe quel stade de celle-ci, cette participation a des conséquences considérables puisqu'elle implique que l'expertise et la procédure se poursuivent contradictoirement à l'égard du défaillant, celui-ci ne pouvant alors plus «faire opposition aux décisions et actes antérieurs». La loi n'indique pas de quels «décisions» et «actes» il s'agit. Il paraît raisonnable de considérer qu'il s'agit uniquement de ceux qui sont directement liés à la mesure d'expertise, mais cette précision ne ressort pas du texte.

L'article 983 du Code judiciaire indique que «le greffier envoie, par simple lettre, une copie du jugement définitif à l'expert». Cette disposition participe d'un souci tout à fait louable d'informer l'expert des suites judiciaires de son rapport. Les parlementaires se sont toutefois manifestement mépris sur le sens de «jugement définitif». Au sens de l'article 19, tout jugement définitif dessaisit le juge d'une question litigieuse. Le dépôt du rapport peut être suivi d'un ou plusieurs jugements définitifs, qui peuvent fort bien n'avoir aucun rapport avec l'expertise et n'intéresseront dès lors pas l'expert. Une lecture raisonnable de cette disposition conduit à considérer que seul(s) le ou les jugement(s) statuant sur le bien-fondé des conclusions de l'expert doi(ven)t être communiqué(s) à l'expert, et non tout autre jugement définitif qui se prononcerait sur d'autres aspects du litige¹³. Par ailleurs, la décision appréciant le rapport de l'expert ne sera pas toujours une décision définitive.

Ces imperfections peuvent toutefois être qualifiées de mineures et n'ont pas gêné la correcte application de la loi.

¹² En effet, l'article 991, qui traite non plus de la provision, mais des honoraires de l'expert, précise que le juge peut rendre l'état d'honoraires exécutoire «contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision». L'expression «la ou les parties» indique clairement que le législateur n'entend pas faire systématiquement supporter cette charge à toutes les parties.

¹³ D. MOUGENOT, «L'expertise dans tous ses états», *op. cit.*, p. 239, n° 39.

Section 2

L'économie de procédure réaffirmée

4. Le principe d'économie de procédure et son impact sur l'expertise. Le principe d'économie de procédure vise à privilégier, dans l'application et l'interprétation des normes processuelles, les modes et procédés les plus aptes à assurer, de manière effective, la simplification, l'accélération et la réduction des coûts des procédures¹⁴.

L'expertise, comme toute procédure, n'échappe pas à l'application de ce principe. La question va se poser de plusieurs manières.

- Tout d'abord, l'expertise est nécessairement une procédure assez longue et coûteuse, par la manière dont elle est organisée par le Code judiciaire. Il y a là un phénomène qui est difficilement compressible, même en menant l'expertise avec diligence et en cherchant à travailler au moindre coût. La première question à se poser est donc de savoir si le jeu en vaut la chandelle : est-il utile de mettre en œuvre une procédure aussi lourde ? C'est l'opportunité même de l'expertise qui est en cause.
- Mais la réflexion ne s'arrête pas là. Une fois l'expertise lancée, il convient de rendre son fonctionnement plus fluide, pour éviter les formalités ou les comparutions inutiles. Ce n'est plus le principe même de l'expertise qui est en jeu, mais son déroulement.

On retrouve ces deux préoccupations dans la loi de 2007.

5. Le principe de subsidiarité de l'expertise. L'utilité d'une expertise doit toujours être appréciée en tenant compte du pouvoir qu'a le juge d'ordonner une mesure d'instruction plus rapide et moins coûteuse. C'est ce que la doctrine appelle le principe de «subsidiarité de l'expertise». Ce principe était fermement admis bien avant 2007, même sans support légal¹⁵. Dans la

¹⁴ J. VAN COMPENOLLE, «Principes directeurs du procès civil», in *Droit judiciaire*, t. 2, Manuel de la procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2015, n° 1.48. Voy. aussi : D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 23 ; B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 617.

¹⁵ R. BOURSEAU, «Questions diverses liées à l'expertise», *Ann. Dr.*, 2000, pp. 331 et s., n° 97 ; G. CLOSSET-MARCHAL, «L'expertise et le Code judiciaire», in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 5 et s., n° 15 ; G. DE LEVAL, «L'instruction sans obstruction», in *La preuve*, Louvain-la-Neuve, U.C.L., 1987, p. 14, n° 6 ; S. DUFRENE, «L'expertise», *J.T.*, 1988, pp. 181 et s., n° 27 et s. ; A.-L. FETTWEIS, «L'instruction des litiges de la construction», in *Droit de la construction*, CUP, vol. XII, 1996, p. 205 ; A.-L. FETTWEIS, «Comment éviter que le coût d'une expertise judiciaire ne ruine le procès ?», in *Le coût de la justice*, Liège, Éd. Jeune Barreau Liège, 1998, pp. 151 et s. ; L.-M. HENRION, «L'expertise revisitée. Quelques suggestions pratiques», *R.D.C.*, 1997, p. 589 ; P. HENRY et B. DE COCQUEAU, «L'expertise en matière immobilière», in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 111 et s., spéc. p. 112 ; J. LAENENS, «L'expertise», in *Droit de la preuve*, CUP, vol. XIX, octobre 1997, pp. 198 et s., n° 15 et s. ; P. LEFRANC, «Heeft de civiele rechter vat op het verloop van het deskundigenonderzoek ?», *R.D.J.P.*, 2005, p. 182 ; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1985, n° 72 ; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, *op. cit.*,

mesure où il permet de préserver le délai raisonnable de la procédure, il participe plus généralement du droit au procès équitable. Le juge a l'obligation de rejeter une expertise inutile, pour éviter toute prolongation anormale de la procédure¹⁶.

Ce principe figure également en bonne place dans le Guide européen des bonnes pratiques : « 2.3 L'expertise ne peut être ordonnée que lorsqu'il n'existe pas de moyens de preuve plus simples ou plus rapides pour régler le litige ».

La loi du 15 mai 2007 a expressément inséré le principe de subsidiarité à l'article 875bis du Code judiciaire. La loi du 19 octobre 2015, dite « loi pot-pourri 1 », a encore complété et précisé ce principe, sans y apporter d'éléments véritablement nouveaux : « Le juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse. »¹⁷ Si le législateur s'exprime de manière générale et mentionne toutes les mesures d'instruction, il n'est pas douteux que c'est l'expertise qui est essentiellement visée. C'est la mesure d'instruction la plus lourde, en temps et en argent. Dès lors, le demandeur doit justifier sa demande d'expertise. Il ne doit pas s'appuyer sur des droits évidents, sans quoi l'expertise n'aurait aucun intérêt¹⁸, mais il doit à tout le moins produire un commencement de preuve¹⁹. Par ailleurs, le juge devra motiver son choix de recourir à l'expertise et ne pourra plus, comme par le passé, désigner un expert par une simple clause de style²⁰. On trouve de nombreuses applications de ce principe dans la jurisprudence²¹. Bien

n° 57 et s., p. 48; P. SOURIS, « Mini-chronique de jurisprudence : de l'opportunité d'une mesure d'expertise », *J.J.P.*, 1994, p. 368; P. Taelman, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », in *L'expertise judiciaire : l'expert-comptable et le conseil fiscal*, Bruges, la Charte, 2003, p. 72, n° 16; J. VAN COMPERNOLLE, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », in *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 105 et s., n° 8; P. VANHELMONT, « Bedenkingen bij het deskundigenonderzoek in zaken van privaatrecht », in *Liber Amicorum Alfons Vandeurzen*, Gand, Mys & Breesch, 1995, p. 256; P. VANLERSBERGHE, « De beslissing tot aanstelling van een deskundige », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 1999, pp. 3 et s., n° 2.

¹⁶ Cour eur. D.H., *Sandov c. Croatie*, 13 avril 2006, § 30.

¹⁷ Pour un commentaire de cette disposition, voy. B. PETIT, « L'économie des mesures d'instruction », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le Code judiciaire en pot-pourri : promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 257 et s.

¹⁸ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La désignation de l'expert par la juridiction des référés. Réflexions sur l'urgence et le provisoire », *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.763; Mons, 14 juin 2013, *R.G.A.R.*, 2013, 15019; Bruxelles, 27 octobre 2009, *NjW*, 2010, p. 112, note VANDERHAEGEN.

¹⁹ Civ. Mons, 29 mai 1991, *Bull. ass.*, 1994, p. 128; Civ. Bruges, 17 septembre 1996, *Rev. Dr. Santé*, 1999-2000, p. 132; Gand, 20 mai 1998, *Rev. Dr. Santé*, 1999-2000, p. 288; Gand, 17 mai 2002, *R.D.C.*, 2003, p. 528; Anvers, 24 mai 2004, *Bull. ass.*, 2005, p. 559.

²⁰ R. DE BRIEY et B. PETIT, « La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister », *op. cit.*, p. 240, n° 20; H. BOULARBAH, « Le nouveau droit de l'expertise judiciaire », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 12, n° 8.

²¹ Cass., 15 juin 2012, *Pas.*, 2012, p. 1372; Cass., 9 novembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2549, concl. LECLERCQ ET CHRON. D.S., 2010, p. 344, note X; Mons, 20 mai 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 110; Liège, 9 janvier 2014, *J.L.M.B.*,

souvent, le problème n'est pas d'apprécier s'il y a lieu de rejeter la demande d'expertise, mais plutôt de savoir si on ne peut pas substituer à l'expertise une autre procédure qui permettrait d'atteindre le même résultat à moindres frais.

6. Une alternative efficace à l'expertise judiciaire : l'expertise simplifiée. Il ne suffit pas d'affirmer le principe de subsidiarité de l'expertise, encore faut-il offrir des alternatives efficaces au juge. En effet, s'il désigne un expert, c'est parce qu'il est confronté à un problème technique qu'il ne peut trancher seul. On ne peut faire l'impasse sur l'avis du technicien, au seul motif que la procédure est longue et coûteuse, au risque de placer le juge devant une impossibilité de statuer en connaissance de cause.

L'expertise simplifiée est une des alternatives les plus intéressantes à l'expertise classique²². Elle existait déjà avant la réforme de 2007, mais uniquement dans les causes jugées en degré d'appel (article 989 ancien). La loi du 15 mai 2007 a généralisé cette forme de mesure d'instruction à toutes les juridictions.

Dans cette procédure, l'expert procède à une vacation puis fait rapport à l'audience²³. Lorsqu'un constat préalable n'est pas nécessaire, la prestation de l'expert peut se réduire à une simple audition par le tribunal (par exemple, lorsque le tribunal souhaite des éclaircissements techniques sur certains éléments du dossier). Certaines juridictions invitent l'expert à établir une note de synthèse abrégée (quelques pages), ce qui évite au greffier de retranscrire les observations de l'expert lors de son audition. Cette note ne constitue pas un rapport d'expertise et n'est donc pas soumise au formalisme du rapport d'expertise (envoi d'un avis provisoire, formule de serment, etc.). Elle est jointe au procès-verbal d'audition de l'expert.

Mis à part l'audition de l'expert à l'audience, la loi ne prévoit pas que l'exécution de cette mesure est contradictoire. Il convient toutefois d'être particulièrement attentif à ce point, pour garantir à la fois la contradiction et l'égalité des parties. Il faut évidemment éviter des situations où l'expert se retrouverait sur les lieux en présence d'une seule des parties. Donc, même si la loi reste silencieuse à ce sujet, l'expert doit convoquer les parties lors de sa vacation sur les

2014, p. 1734; Civ. Nivelles, 15 décembre 2013, *Res jur. imm.*, 2014, p. 146; Bruxelles, 7 novembre 2013, *Ann. prat. marché*, 2013, p. 618; Liège, 8 janvier 2013, *Act. dr. fam.*, 2015, p. 14; Civ. Nivelles, 7 décembre 2012, *Res jur. imm.*, 2013, p. 262; *R.D.C.*, 2014, p. 808; Pol. Bruges, 16 septembre 2011, *R.W.*, 2011-2012, p. 1310; Anvers, 17 janvier 2011, *Bull. ass.*, 2011, p. 334; Anvers, 9 décembre 2009, *Limb. Rechtsl.*, 2010, p. 112, note VAN GOMPEL; J.P. Fontaine-l'Évêque, 30 avril 2009, *J.J.P.*, 2011, p. 438; Civ. Namur, 13 mai 2009, *Entr. et Dr.*, 2009, p. 291; Civ. Bruxelles, 3 avril 2009, *J.T.*, 2009, p. 345; Comm. Nivelles, 29 mai 2008, *J.T.*, 2008, p. 646; Liège, 26 mai 2008, *R.R.D.*, 2008, p. 72; Civ. Liège, 19 mai 2008, *Bull. ass.*, 2008, p. 444.

²² La vue des lieux avec un expert en est une autre.

²³ Pour plus de détails sur cette procédure, antérieurement mentionnée à l'article 989 du Code judiciaire, voy. : A.-L. FETTWEIS, « Les alternatives (judiciaires) à l'expertise judiciaire », in *L'expertise judiciaire – le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal*, *op. cit.*, p. 147, n° 23 et s. Sur la procédure actuelle : D. MOUGENOT, « L'expertise simplifiée : un remède aux maux de l'expertise judiciaire? », *D.A.O.R.*, 2012, p. 294 et s.

lieux. En outre, s'il établit une note de synthèse, il est utile qu'il la communique aux parties avant l'audience, pour leur permettre de réagir en connaissance de cause. La mission impartie à l'expert devrait insister sur ces points, même s'ils sont de nature à alourdir légèrement le coût de la mesure.

L'article 986 dispose que le juge qui recourt à une mesure d'expertise simplifiée ou désigne un expert pour l'assister dans l'exécution d'une mesure d'instruction taxe les honoraires de l'expert au bas du procès-verbal d'audition et délivre une ordonnance exécutoire contre la partie ou les parties qu'il désigne et dans la proportion qu'il détermine. Dans la décision finale, ces montants seront taxés comme frais de justice. Le juge apprécie souverainement, au vu des éléments du cas d'espèce, qui doit supporter les frais de cette mesure d'instruction. Ce qui peut sembler un détail a toute son importance. En effet, avant 2007, la loi ne prévoyait pas clairement qui devait supporter la charge des mesures d'instruction simplifiées (expertise simplifiée, lorsqu'elle était possible, vue des lieux avec un expert, etc.)²⁴. Les possibilités de blocage ou les difficultés d'identifier la partie qui devait supporter les frais étaient réelles.

Les formes simplifiées d'expertise sont également préconisées par le Guide européen des bonnes pratiques : « 4.25 Pour les petits litiges (à adapter de façon parallèle au Règlement CE 861/2007) ou les questions techniques simples, le juge peut demander à l'expert de répondre à une ou deux questions dans le cadre d'une procédure d'expertise simplifiée (délais abrégés, échanges écrits seulement, coûts réduits, oralité lors d'une simple visite sur site, etc.). Dans ces cas il peut être plus approprié à la cause que l'expert donne verbalement ses conclusions ».

La pratique démontre l'utilité de cette mesure : elle permet souvent d'obtenir des explications techniques plus rapidement et à un coût moindre que ce que peut offrir l'expertise classique. Par son absence de formalisme, l'expertise simplifiée permet à l'expert de se concentrer sur l'aspect technique de sa mission et autorise la désignation de techniciens peu rompus à l'expertise judiciaire classique. On peut dès lors affirmer que l'expertise simplifiée est un antidote aux effets négatifs de l'expertise classique. C'est probablement une des innovations les plus frappantes de la loi de 2007. Certaines juridictions l'ont bien compris et utilisent de manière prioritaire l'expertise simplifiée, appliquant ainsi à la lettre le principe d'économie de procédure.

7. La simplification de la procédure de taxation. L'économie de procédure ne concerne pas que le choix de la mesure d'instruction. On en trouve aussi des manifestations dans le déroulement de la procédure d'expertise elle-même. L'exemple le plus éloquent concerne la procédure de taxation de l'état de frais et honoraires de l'expert. Le texte de l'article 991, dans sa version de

²⁴ Sur cette question, voy. A.-L. FETTWIS, « Comment éviter que le coût d'une expertise judiciaire ne ruine le procès ? », in *Le coût de la justice*, Liège, Éd. Jeune Barreau Liège, 1998, pp. 151 et s., spéc. p. 155.

2007, reprenait l'ancienne procédure selon laquelle : « Si, dans les quinze jours du dépôt de l'état d'honoraires, les parties ont informé par écrit le juge de leur accord sur le montant des frais et honoraires de l'expert, le juge taxe les honoraires au bas de la minute de l'état ». En cas de désaccord d'une ou de plusieurs parties ou d'absence de réponse des parties dans le délai de quinze jours, l'expert ou les parties pouvaient saisir le juge afin qu'il procède à la taxation.

Le délai de quinze jours pour faire part de l'accord des parties relativement à l'état d'honoraires a été jugé fort court. En outre, la pratique a démontré que, dans bon nombre de dossiers, les parties ne communiquaient pas leur accord exprès au tribunal, bien qu'elles n'aient pas d'objection à faire valoir à l'égard de l'état de frais et honoraires de l'expert. Cette situation se soldait par des fixations à l'audience inutiles, un retard dans la taxation des honoraires et un surcroît de travail pour les greffes. C'était sans doute un des problèmes les plus urgents à résoudre dans le cadre d'une loi réparatrice²⁵.

En 2009, le mécanisme de taxation a été inversé : pour que le juge puisse taxer d'office l'état de frais et honoraires de l'expert, il n'est plus exigé que les parties communiquent leur accord par écrit. Il suffit qu'elles n'informent pas le juge de leur désaccord sur l'état d'honoraires, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où l'état d'honoraires est explicitement contesté que la cause devra être fixée à l'audience pour taxation. Cette modification a considérablement désengorgé le rôle des tribunaux. Désormais, seuls les cas où l'état d'honoraires de l'expert est contesté donnent lieu à une audience. Dans les autres cas, la taxation se fait par une ordonnance de cabinet²⁶.

Section 3

Un équilibre entre les droits des parties et ceux du juge

8. Le rôle actif du juge en matière de mesures d'instruction. Dès l'entrée en vigueur du Code judiciaire, le juge s'est vu reconnaître un rôle actif dans l'administration de la preuve. En effet, il est admis depuis lors que le juge puisse ordonner toutes les mesures d'instruction d'office. Il n'est donc pas tenu par les offres de preuve formulées par les parties. En outre, le juge exécute lui-même la procédure de réception des preuves (vue des lieux, interrogatoire des témoins ou des parties) ou la contrôle étroitement (expertise). On s'éloigne donc fort du modèle accusatoire, dans lequel l'administration de la preuve repose (presque) intégralement sur les parties. Déjà en 1970, l'article 973 du

²⁵ D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, « La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire ... », *op. cit.*, pp. 262 à 264.

²⁶ Sur cette procédure et la portée de l'ordonnance, voy. : D. MOUGENOT, « La rémunération de l'expert dans la loi du 15 mai 2007 modifiant les règles relatives à l'expertise », in H. BOULARBAH (dir.), *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2010, 2^e éd., pp. 133 et s., n° 33.

Code judiciaire investissait le juge du pouvoir – et du devoir – de contrôler le déroulement des expertises pour éviter leur prolongation inutile, en limiter le coût et régler tous les incidents qui peuvent y apparaître.

9. Les accords procéduraux. Bien que le rôle actif du juge soit reconnu en matière de mesures d'instruction, ce pouvoir reste en principe limité lorsque les parties se mettent d'accord sur le déroulement de la procédure. C'est ce qu'on appelle un accord procédural : il ne concerne pas le fond du litige, mais fixe les règles à respecter pour l'organisation du procès. À ce titre, les parties peuvent s'accorder soit pour organiser ou exclure certains types de mesures d'instruction ou en régler les modalités d'exécution.

Même si la question a pu faire l'objet de controverse, l'application des accords procéduraux en matière de mesures d'instruction était admise par la jurisprudence. Sur ce point, la loi n'a fait que paraphraser un principe général déjà admis par la Cour de cassation. Dans un arrêt du 1^{er} mars 1999²⁷, la Cour de cassation a sanctionné le juge du fond qui avait refusé de donner suite à l'accord des parties pour modifier la mission de l'expert. À suivre cet arrêt, l'accord procédural l'emporte donc sur le pouvoir du juge, même en matière de mesures d'instruction. En matière de production de documents, la Cour a également reconnu la priorité du principe dispositif. Elle a effet considéré que le juge ne pouvait faire application de l'article 877 (production forcée de documents) lorsque les parties avaient, de commun accord, écarté tout recours à cette procédure²⁸.

Cela étant, la rédaction de l'article 875*bis* a fait naître une question chez certains auteurs : dès lors que le juge est tenu de toujours rechercher la mesure d'instruction la plus légère, est-il obligé d'ordonner une expertise lorsque les parties sont d'accord sur ce point, mais que le juge n'est pas convaincu de l'opportunité d'une expertise classique²⁹ ? Ce cas de figure est un peu théorique. En général, la proposition du juge d'organiser une mesure d'instruction plus légère est accueillie favorablement par les parties ou l'une d'elles (dès qu'une des parties accepte le principe d'une forme allégée d'instruction, il n'y a plus d'accord procédural et le juge peut trancher de la manière qui lui paraît la plus adéquate). Mais que faire lorsque les parties veulent imposer au juge une expertise dont il ne veut pas ?

La question est délicate, car l'expertise se situe aux confins de deux principes tout aussi importants de la procédure moderne : le principe dispositif, en vertu duquel les parties fixent les limites du litige et déterminent donc librement les

²⁷ Cass., 1^{er} mars 1999, *R.D.J.P.*, 1999, p. 329.

²⁸ Cass., 2 juin 2005, *F.J.F.*, 2006, p. 577 ; *J.T.*, 2006, p. 149, concl. M.P. – note ; *J.L.M.B.*, 2006, p. 452, concl. A. HENKES, note ; *Pas.*, 2005, p. 1167, concl. A. HENKES.

²⁹ H. BOULARBAH, « Le nouveau droit de l'expertise judiciaire », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 12, n° 8 ; O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, op. cit., n° 30.

questions qu'elles soumettent au juge, et le respect du délai raisonnable, qui investit le juge de la responsabilité d'éviter toute mesure ralentissant indument la procédure. Le fait que le législateur ait inscrit le principe de subsidiarité de l'expertise dans la loi ne signifie-t-il pas que toute solution qui permet d'éviter l'expertise judiciaire doit *toujours* être privilégiée, même en cas d'accord des parties³⁰ ? Mais, à l'inverse, n'y a-t-il pas lieu de considérer que le juge n'est pas là pour assurer une sorte de tutelle sur les parties ? Si elles sont prêtes à assumer le recours à une procédure lente et coûteuse, le juge ne pourrait que s'incliner³¹. Il est admis que, lorsque l'expert réalise que le coût de l'expertise risque de devenir disproportionné par rapport à l'enjeu du litige et interpelle les parties à ce sujet, il doit néanmoins poursuivre son travail si les parties, clairement informées du problème, estiment de commun accord que l'expertise doit aller jusqu'à son terme. Pourquoi reconnaître aux parties le pouvoir de disposer de la procédure en cours d'expertise et le leur refuser avant que l'expertise ne soit ordonnée ? Sauf à considérer que, une fois l'expertise ordonnée, autant lui donner un effet utile, même si cela coûte cher, alors que tant que l'expertise n'est pas en cours, le juge pourrait se montrer plus ferme et refuser d'engager une procédure qui lui paraît inutilement lourde. Notre opinion est cependant que les parties, dûment informées des conséquences de leur choix sur la durée et le coût de la procédure, doivent pouvoir conclure un accord procédural obligeant le juge à organiser une expertise.

On peut donc en déduire, de manière générale, que le juge peut ordonner toutes les mesures d'instruction qui lui apparaissent utiles et apprécie souverainement l'opportunité d'une mesure d'instruction, en cas de désaccord des parties. En revanche, lorsque les parties sont unanimes, le juge est tenu par l'accord procédural.

La loi sur l'expertise laisse également place aux accords procéduraux concernant les modalités de la procédure. Ainsi, l'article 962, alinéa 3, dispose, concernant la mission, que : « à défaut d'accord entre les parties, les experts donnent uniquement un avis sur la mission prévue dans le jugement ». Les parties peuvent donc s'accorder sur une modification de la mission, sans devoir passer par le juge³².

10. Le dernier mot laissé au juge. Parfois, la loi elle-même donne le dernier mot au juge et lui permet de dépasser les accords procéduraux. En ce qui concerne le choix de l'expert, l'article 962, alinéa 2, dispose en effet que : « Le juge peut désigner les experts sur lesquels les parties marquent leur accord. Il ne peut déroger au choix des parties que par une décision motivée. » On aperçoit donc que l'accord des parties sur la personne de l'expert ne lie pas le juge.

³⁰ En ce sens : H. BOULARBAH, « Le nouveau droit de l'expertise judiciaire », op. cit.

³¹ G. CLOSSET-MARCHAL, « Les accords procéduraux et le procès civil », *R.G.D.C.*, 2012, pp. 126 et s., n° 34.

³² Il s'agit d'un ajout de la loi de 2009, qui corrige une imprécision de la loi de 2007.

Celui-ci demeure libre de ne pas suivre le choix des parties, pour autant qu'il motive sa décision³³. Selon les travaux préparatoires, « ainsi, un juge peut par exemple refuser un expert proposé par les parties si celui-ci a déjà été désigné dans d'autres affaires et que le juge craint que l'expert puisse difficilement respecter les délais imposés »³⁴.

Mais c'est surtout concernant le délai de l'expertise que le pouvoir du juge a été le plus renforcé : lui seul peut définir le délai et le prolonger (article 974, § 2). Cette disposition a été adoptée pour lutter contre la pratique antérieure qui voyait l'expert demander aux parties une dispense du respect des délais. Comme les parties sont sans pouvoir pour prolonger l'expertise, l'expert qui souhaite un délai supplémentaire ne peut que s'adresser au juge. Cela évite que les experts puissent opérer sans plus être tenus par aucun délai contraignant.

Section 4

Certaines procédures mieux précisées

Sur plusieurs points, la nouvelle loi a précisé des procédures qui existaient antérieurement, mais dont les modalités n'étaient pas toujours claires.

11. La consignation de la provision. L'article 990, alinéa 1^{er}, ancien, imposait la consignation de la provision. Cette disposition avait pour but de garantir l'indépendance des parties à l'égard de l'expert³⁵ et d'inciter celui-ci à la diligence³⁶. Rien n'empêchait l'expert de solliciter une consignation complémentaire si la provision versée à l'origine apparaissait insuffisante au vu de l'ampleur des devoirs accomplis³⁷. Enfin, selon la loi, tout autre mode de versement d'une provision obligeait l'expert à restitution. Cette règle était considérée comme d'ordre public ou, à tout le moins, impérative³⁸. Cette considération apparaissait toutefois en pratique peu dissuasive et ne suffisait pas à empêcher

³³ Le législateur a abrogé l'article 964 ancien du Code judiciaire qui disposait, notamment, que : « si lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer l'expert, le juge décrète leur accord ».

³⁴ Doc. parl., Chambre, 2009-2010, n° 52-2161/1, p. 46.

³⁵ X. MALENGREAU, « Le contrôle de la durée et du coût des expertises », *J.T.*, 2002, pp. 825 et s., n° 94. On a voulu éviter que l'expert ne devienne créancier des parties, ce qui serait une cause de récusation à son encontre.

³⁶ P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1985, n° 203, p. 191.

³⁷ X. MALENGREAU, « Le contrôle de la durée et du coût des expertises », *op. cit.*, n° 99.

³⁸ D. PIRE, « Les honoraires de l'expert dans le Code judiciaire », in *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. 172; A. FETTWEIS, « Comment éviter que le coût d'une expertise judiciaire ne ruine le procès? », in *Le coût de la justice*, Liège, Éd. Jeune Barreau Liège, 1998, pp. 151 et s., spéc. p. 163; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, *op. cit.*, n° 254, p. 156; X. MALENGREAU, « Le contrôle de la durée et du coût des expertises », *op. cit.*, n° 18; P. TAELEMAN, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », in *L'expertise judiciaire: l'expert-comptable et le conseil fiscal*, *op. cit.*, n° 121, p. 121.

les experts de réclamer aux parties un paiement direct de la provision. Celles-ci, par peur d'irriter l'expert, acceptaient généralement cette demande. Chaque fois qu'elle en avait l'occasion, la jurisprudence rappelait que le paiement direct de la provision à l'expert était illégal³⁹. La doctrine était unanime pour condamner cette pratique⁴⁰.

En général les experts n'appréciaient pas beaucoup le régime de la consignation⁴¹, qui les empêchait de disposer directement des provisions et les obligeait à quémander des libérations auprès du tribunal, chaque fois que le besoin s'en faisait sentir. De manière récurrente, les experts ont manifesté le souhait de ne pas devoir supporter la charge financière de l'expertise et le risque de l'insolvabilité des parties⁴². Certains auteurs, par réaction un peu fataliste peut-être, avaient suggéré l'abrogation du régime de la consignation, puisqu'il ne fonctionnait pas bien⁴³.

Le législateur était confronté à un choix difficile. Soit il abandonnait la consignation de la provision, vu le peu de succès de cette mesure, soit il la maintenait, en passant à la vitesse supérieure en ce qui concerne les sanctions, de façon à garantir l'application effective du mécanisme. C'est la seconde solution qui a été adoptée. Non seulement le régime de la consignation de la provision est maintenu, mais il est désormais sanctionné pénalement : la loi introduit un article 509^{quater} dans le Code pénal, qui punit d'emprisonnement et d'amende l'expert qui accepte en connaissance de cause tout paiement direct non autorisé⁴⁴. Ce système de sanction pénale n'a pas été accueilli favorablement par les experts, mais il a porté ses fruits : la consignation de la provision est devenue la règle. Après quelques hésitations, la sanction pénale a été maintenue dans la loi du 30 décembre 2009⁴⁵. Même si on pouvait discuter, en 2007, de l'opportu-

³⁹ Civ. Liège (réf.), 24 janvier 1996, *R.R.D.*, 1996, p. 299; Comm. Termonde, 9 septembre 1999, *T.G.R.*, 1999, p. 199; Bruxelles, 28 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.901.

⁴⁰ P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, *op. cit.*, n° 397; R. BOURSEAU, « Questions diverses liées à l'expertise », *Ann. dr.*, 2000, pp. 331 et s., n° 100; A. CLOQUET, « Deskundigenonderzoek in zaken van privaatrecht », *A.P.R.*, 1975, n° 570; G. CLOSSET-MARCHAL, « Le rôle du juge en matière d'enquête et d'expertise », in *La preuve*, Louvain-la-Neuve, U.C.L., 1987, n° 41, p. 40; G. DE LEVAL, note sous Liège, 28 juin 1984, *J.L.*, 1984, p. 551; S. DUFRENE, « L'expertise », *J.T.*, 1988, pp. 181 et s., n° 55; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Liège, Faculté de droit, 1987, n° 544; A. FETTWEIS, « Comment éviter que le coût d'une expertise judiciaire ne ruine le procès? », *op. cit.*, pp. 162 et s.; L.-M. HENRION, « L'expertise revisitée. Quelques suggestions pratiques », *R.D.C.*, 1997, p. 590; X. MALENGREAU, « Le contrôle de la durée et du coût des expertises », *op. cit.*, p. 825; D. PIRE, « Les honoraires de l'expert dans le Code judiciaire », in *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. 172.

⁴¹ G. DE LEVAL et F. ERDMAN, *Les dialogues Justice*, *op. cit.*, p. 229.

⁴² Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 51-2549/001, p. 50. Ce rapport reprend les discussions du groupe de travail, constitué au sein de la Commission de la justice de la Chambre, qui a procédé à la fusion en un seul texte des propositions de loi existantes. Il est assez éclairant sur plusieurs points, même si le texte final s'écarte parfois du texte proposé par ce groupe de travail.

⁴³ T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, *op. cit.*, n° 255, p. 157.

⁴⁴ Ce qui vise en réalité non seulement la provision, mais aussi son état d'honoraires final.

⁴⁵ La première version du texte envisageait son abrogation.

nité d'adopter une sanction aussi lourde, il aurait été malvenu de la supprimer en 2009 : on risquait alors de voir réapparaître les errements du passé.

Le juge pourrait-il autoriser malgré tout un paiement direct de la provision à l'expert ? La question a fait l'objet d'une controverse, peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi de 2007. L'article 987 précise que le juge *peut* fixer la provision à consigner. Le terme « peut » indique que le mécanisme n'est que facultatif. Mais qu'est-ce qui est véritablement facultatif ? La constitution d'une provision ou sa consignation ? Une déclaration de M. Borginon durant les travaux parlementaires pouvait donner à penser que la consignation n'était pas véritablement obligatoire : « le texte n'impose pas une obligation, mais laisse au juge le choix *d'imposer ou pas une consignation. Il est cependant souhaitable que cette consignation soit largement utilisée, car elle fournit de nombreuses garanties aux parties et c'est pourquoi les articles 29 et suivants règlent précisément cette possibilité* »⁴⁶. Les travaux préparatoires ajoutent : « L'intervenant souligne d'autre part que cet article a pour objectif d'éviter *autant que faire se peut* le paiement direct des parties à l'expert [...] »⁴⁷. La plupart des auteurs ont cependant relevé les ambiguïtés des travaux préparatoires à ce sujet⁴⁸ et le fait que l'absence de consignation de la provision allait clairement à l'encontre de l'intention expresse du législateur. Il a fallu attendre un arrêt de la Cour constitutionnelle pour obtenir une interprétation claire de cette question, dans le cadre d'une demande en annulation de la disposition établissant cette sanction pénale⁴⁹. Pour situer le débat, il faut rappeler que les requérants avaient expressément visé l'interprétation selon laquelle le juge peut dispenser l'expert de la consignation, ce qui créait, selon eux, une discrimination entre experts, suivant que les juges qui les désignent sont plus ou moins favorables à la consignation de la provision. La Cour constitutionnelle a commencé par déclarer qu'« il faut considérer que les hypothèses dans lesquelles le juge ne déterminera pas une provision à consigner seront limitées à des travaux d'expertise dont le coût, la difficulté et la durée ne peuvent, compte tenu de la pratique, qu'être minimales » (point B.9.2). Cette affirmation est ambiguë, car elle pourrait être invoquée à l'appui des deux interprétations : le fait de « ne pas déterminer une provision à consigner » peut tout aussi bien vouloir dire qu'il n'y a pas lieu à consignation ou qu'il n'y a pas lieu à provision tout court. En revanche, la Cour a poursuivi de manière plus explicite : « pour le surplus, l'expert pour lequel aucune provision n'aurait été prévue pourra, si les travaux d'expertise se révèlent plus importants que prévu, solliciter ultérieurement du juge la consignation d'une provision et, le cas échéant, sa libération [...] ». Cette affirmation n'a de sens

⁴⁶ Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 51-2549/001, p. 45.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 46.

⁴⁸ On trouve une déclaration en sens contraire à la page 47 du même document parlementaire. Voy. : O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, op. cit., p. 159, n° 141.

⁴⁹ C. const., 24 février 2009, n° 31/2009, *Ius & actores*, 2009, p. 135, note MOUGENOT ; T.B.O., 2009, p. 17 ; J.T., 2009, p. 798, note DE BRIEY ET PETIT.

que si aucune provision n'a été constituée. Ce n'est que dans cette hypothèse que l'expert pourrait juger opportun de solliciter la consignation d'une provision. Si l'expert, sur dispense du juge, avait perçu directement la provision, il n'irait évidemment pas demander sa consignation ultérieurement. La Cour constitutionnelle a donc apporté un éclairage décisif sur cette question. On peut affirmer que les remous qu'ont pu occasionner les déclarations imprécises des parlementaires à ce sujet sont apaisés. Cette mise au point était d'autant plus bienvenue que la loi du 30 décembre 2009 n'avait rien apporté de neuf à ce sujet.

12. Contrôle de l'expertise. La procédure de contrôle de l'expertise a également été précisée. Le contrôle de l'expertise par le juge est un point essentiel de la bonne exécution des expertises. Le Guide européen des bonnes pratiques insiste à ce sujet :

« 4.6 Le juge qui nomme l'expert doit pouvoir contrôler le déroulement de l'expertise (y compris régler des incidents relatifs à la personne de l'expert désigné par ses soins et aux modifications de la mission) et assurer un procès équitable au cours de l'expertise (exemples : approuver un calendrier raisonnable, vérifier l'accès contradictoire aux éléments soumis à l'expert et veiller à un coût raisonnable).

4.7 Le juge doit ainsi pouvoir, d'office ou à la demande d'une partie, après avoir entendu les parties et l'expert s'il l'estime nécessaire, restreindre ou étendre la mission de l'expert, modifier le délai accordé pour réaliser l'expertise et procéder au remplacement de l'expert, en motivant sa décision.

4.8 Quant à L'Expert, il doit pouvoir, en tenant informées les parties, demander des instructions écrites au juge pour toute question procédurale qui puisse l'aider à accomplir sa mission ».

L'ancien article 973 se bornait à énoncer le principe du contrôle de l'expertise par le juge et indiquait qu'il pouvait participer à toutes les réunions d'expertise. On n'en disait pas plus concernant les modalités d'application de ce contrôle. Le nouvel article 973 ne précise toujours pas comment le juge peut contrôler l'expertise et laisse toute liberté aux tribunaux pour appliquer les procédures qui leur paraissent les plus adéquates (convocations régulières des parties et des experts, courriers à l'expert...). Toutefois, la procédure de règlement des incidents est désormais clairement expliquée. C'est le principe de « saisine permanente » que l'on voyait déjà poindre dans l'ancien article 973 du Code judiciaire⁵⁰ et qui est désormais explicitement établi à l'article 973, § 2, nou-

⁵⁰ Voy. F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues justice*, op. cit., p. 231 et la jurisprudence citée ; O. MIGNOLET et D. KAESMACHER, « La saisie en matière de contrefaçon. Le Code judiciaire à la rencontre des droits intellectuels », *J.T.*, 2004, p. 67, n° 65 à 67 ; J. GILLARDIN, « Le déroulement de l'expertise », in *L'expertise*, J. GILLARDIN et P. JADOUL (dir.), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. 166 ; voy. également Comm. Hasselt (réf.), 29 mars 2005, *R.D.J.P.*, 2005, p. 168 ; *contra* : P. TAELEMAN, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », op. cit., p. 92, n° 52.

veau, du Code. Celui-ci dispose que « toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge ». La procédure de règlement de ces incidents est désormais clairement décrite à l'article 973, § 2. Il est expressément précisé que les parties, mais également les experts, peuvent s'adresser au juge. Ils peuvent le faire par une simple lettre, motivée. En ce cas, le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts et tranche l'incident.

Cette procédure sert de schéma de base pour le règlement de tous les autres incidents, par exemple ceux relatifs au remplacement de l'expert ou la taxation de son état de frais et honoraires.

13. Procédure de remplacement de l'expert. La procédure de remplacement de l'expert indique désormais que l'expert doit être convoqué, ce qui n'était pas le cas antérieurement. En outre, la loi de 2009 a simplifié la procédure lorsque l'expert refuse sa mission juste après sa désignation. Après avoir reçu la notification du refus de l'expert et les éventuelles observations des parties, le juge désigne immédiatement le remplaçant, sans devoir refixer l'affaire à l'audience, ce qui est un gain de temps certain (article 972, § 1^{er}, alinéa 3).

14. Procédure de prolongation de l'expertise. La loi instaure une procédure écrite pour la prolongation de l'expertise, lorsque l'expert en forme la demande avant la fin de sa mission. L'article 974, § 2, précise qu'à cet effet, l'expert peut s'adresser au juge avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé. Cette demande est notifiée aux parties, qui communiquent dans les huit jours leurs observations éventuelles. Cette procédure dispense le tribunal de convoquer l'expert et les parties, à chaque expiration du délai. La convocation ne doit intervenir que si le délai est dépassé et que l'expert n'a pas demandé de prolongation (article 974, § 3).

On ne peut que se réjouir de cet allègement de la procédure. Le juge devra toutefois veiller à éviter tout caractère automatique de la prolongation, en l'absence d'observations ou de critiques de la part des parties. Dans certains cas, même en cas de demande écrite de l'expert, il sera utile de convoquer tous les protagonistes s'il apparaît que l'expertise a déjà duré fort longtemps.

Section 5

La fin de certaines controverses

La loi de 2007 a mis fin à des controverses tenaces et, de ce fait, a contribué à clarifier la matière.

15. L'avis provisoire de l'expert. L'exemple le plus manifeste est sans doute celui du contenu des préliminaires du rapport d'expertise. L'expert doit-

il se borner à reprendre les faits qu'il a constatés ou peut-il déjà donner un avis dans les préliminaires? Cette question a été, avant 2007, à l'origine d'une controverse importante en doctrine et en jurisprudence.

Le courant le plus strict considérait que les préliminaires ne pouvaient contenir qu'un énoncé des constatations de fait opérées par l'expert, à l'exclusion de toute appréciation. Les tenants de cette thèse craignaient que l'expert ne puisse se dédire s'il s'était trop engagé au stade des préliminaires⁵¹. D'autres auteurs ou décisions se montraient plus larges et admettaient que l'expert puisse, dans certaines conditions, donner un avant-goût de ses conclusions au stade des préliminaires, ce qui peut d'ailleurs aider à la conciliation⁵². En effet, le fait de savoir dans quel sens risque de pencher le rapport définitif peut inciter une des parties à abandonner une position rigide et accepter des concessions, dans le cadre d'une conciliation.

Le législateur s'est rangé au courant le plus souple : l'article 976 nouveau dispose que, à la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. La controverse est donc tranchée.

Avec le temps, on ne peut que se réjouir de cette modification. La communication de l'avis de l'expert avant le dépôt du rapport renforce la contradiction, en permettant aux parties de réagir point par point à l'avis technique de l'expert. Il se peut que les constats de fait de l'expert ne prêtent pas à discussion, mais que le débat porte sur les conclusions que tire l'expert de ces constats. Dans cette hypothèse, les parties ne seraient pas incitées à réagir à des préliminaires ne contenant pas l'avis de l'expert. La vraie discussion relative à cet avis de l'expert ne pourrait naître matériellement qu'après le dépôt des conclusions, alors que l'expert ne pourrait plus y répondre. Or, il est manifeste que le législateur de 2007 a entendu développer au maximum la discussion technique devant l'expert, en permettant au juge d'écarter des remarques qui seraient

⁵¹ A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, op. cit., n° 531, note 1, p. 388; Trib. trav. Charleroi, 26 mars 1981, R.G.A.R., 1982, n° 10.554; J.P. Molenbeek St-Jean, 10 mars 1998, J.J.P., 1998, p. 505.

⁵² A. CLOQUET, « Deskundigenonderzoek in zaken van privaatrecht », A.P.R., 1975, n° 381 et s.; G. CLOSSET-MARCHAL, « Le rôle du juge en matière d'enquête et d'expertise », in *La preuve*, Louvain-la-Neuve, U.C.L., 1987, p. 32, n° 34; S. DUPRENE, « L'expertise », J.T., 1988, pp. 181 et s., n° 16; J. GILLARDIN, « Le déroulement de l'expertise », in *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. 163; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1985, n° 166; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, op. cit., n° 185 et s., p. 121; P. SOURIS, *L'expertise judiciaire en droit de la construction*, Bruges, la Chartre, 1994, p. 104; R. VERBEKE, « De rol van de deskundige, de partijen en de rechter tijdens het verloop van het deskundigenonderzoek », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 1999, pp. 37 et s., n° 14; P. HENRY et B. DE COCQUEAU, « L'expertise en matière immobilière », in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 111 et s., p. 130; P. TAELEMAN, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », in *L'expertise judiciaire: l'expert-comptable et le conseil fiscal*, Bruges, la Chartre, 2003, p. 100, n° 72; Trib. trav. Liège, 23 février 1973, J.L., 1972-1973, p. 237; Trib. trav. Nivelles, 2^e ch., 23 mai 2006, R.G. n° 2005/1299/N, www.juridat.be; Liège, 16 octobre 1991, J.T., 1992, p. 60.

formulées tardivement, en particulier après le dépôt du rapport (article 976). Comme déjà relevé par la doctrine avant 2007, la conciliation peut également être facilitée si l'expert indique dans quel sens penchera son avis.

Le risque de voir l'expert bloqué par l'avis qu'il a exprimé dans son prérapport doit être relativisé. On ne peut exclure que l'expert fasse preuve de mauvaise foi intellectuelle et refuse de modifier sa position malgré des critiques raisonnables de son avis. En pratique toutefois, les réponses de l'expert aux remarques des parties sont généralement suffisamment motivées pour permettre au juge d'apprécier leur pertinence. Il arrive que l'expert modifie partiellement ou totalement ses conclusions sur la base de critiques fondées formulées par les parties.

16. La partie tenue de consigner la provision. Une autre question embarrassante était la détermination de la partie chargée de consigner la provision. Ce problème pouvait mener à des blocages complets de l'expertise, lorsqu'aucune partie ne souhaitait provisionner l'expert. L'article 990, alinéa 4, ancien, prévoyait que, en cas de contestation ou lorsque la partie qui y est tenue ne verse pas la provision, le juge qui a ordonné l'expertise délivre exécutoire, à concurrence du montant qu'il détermine, sur requête présentée par la partie la plus diligente, après avoir, le cas échéant, entendu les observations des intéressés en chambre du conseil.

Qui est cette « partie la plus diligente » ? En principe, on ne peut la déterminer qu'après qu'elle se soit manifestée. C'est la partie qui a pris l'initiative de consigner la provision qui est évidemment la plus diligente. Cette disposition a donc donné lieu à des interprétations très divergentes de la doctrine et de la jurisprudence. Sans rentrer dans toutes les nuances des positions exprimées, on peut dire qu'il existait deux grands courants⁵³ : ceux qui estimaient que le juge ne pouvait déclarer sa décision exécutoire qu'à charge des parties légalement tenues de supporter les dépens (les organismes de sécurité sociale)⁵⁴ et ceux qui

⁵³ Si on va au bout des nuances, il existe en réalité quatre courants différents ; voy. P. Taelman, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », in *L'expertise judiciaire : l'expert-comptable et le conseil fiscal*, op. cit., n° 125, p. 122.

⁵⁴ Civ. Nivelles, 6 novembre 1990, *J.T.*, 1991, p. 130 ; Civ. Namur (sais.), 21 décembre 1990, *R.R.D.*, 1991, p. 313 ; Civ. Liège, 25 janvier 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 418 ; Civ. Liège (réf.), 30 octobre 1995, *R.R.D.*, 1996, p. 109 ; Civ. Liège (réf.), 24 janvier 1996, *R.R.D.*, 1996, p. 299 ; Civ. Bruxelles, 13 août 1996, *R.G.D.C.*, 1998, p. 166 ; Civ. Bruxelles, 29 avril 1999, *J.T.*, 1999, p. 541 ; J.P. Visé, 20 septembre 1999, *J.J.P.*, 2001, p. 20 ; C. trav. Liège, 14 décembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 10 ; Bruxelles, 28 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13901 ; Bruxelles (9° ch.), 21 avril 2006, *R.G.* n° 2005/AR/2556, www.juridat.be ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Le rôle du juge en matière d'enquête et d'expertise », in *La preuve*, Louvain-la-Neuve, U.C.L., 1987, p. 41, n° 41 ; J. EMBRECHTS, « Het ereloon van de deskundige en de kosten van het deskundigenonderzoek », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, E. GULDIX (dir.), Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 1999, pp. 89 et s., n° 8 ; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, op. cit., n° 545 ; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, op. cit., n° 205 à 207 ; X. MALENGREAU, « Le contrôle de la durée et du coût des expertises », *J.T.*, 2002, pp. 825 et s., n° 95 ; D. PIRE, « Les honoraires de l'expert dans le Code judiciaire », in *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 170 et s.

estimaient au contraire que le juge pouvait imposer le paiement de la provision à toute partie qui devrait prendre en charge l'état final de frais et honoraires de l'expert (la partie qui a demandé l'expertise ou l'a poursuivie)⁵⁵. La Cour de cassation s'est prononcée à ce sujet par un arrêt du 16 novembre 1989⁵⁶. La portée de cet arrêt est toutefois restée assez controversée.

Désormais, il n'est plus question de détermination de la partie la plus diligente. C'est le juge qui indique la ou les parties qui sont tenues de consigner la provision. Il n'y a plus d'ambiguïté à ce sujet, sauf si le juge a désigné plusieurs parties. Pour des motifs d'équité, il arrive en effet que le juge partage la charge de la consignation de la provision entre toutes les parties au procès. Si cette décision part d'un bon sentiment, elle est fréquemment source de difficulté en pratique. En effet, toutes les parties n'ont pas la même motivation pour faire avancer l'expertise. Lorsque la charge de la consignation est partagée entre le demandeur et le défendeur, il n'est pas rare que la consignation ne soit que partielle, le défendeur (sauf s'il est demandeur en expertise) se faisant tirer l'oreille pour contribuer financièrement. La même difficulté peut apparaître lorsque le juge désigne, pour consigner la provision, une partie qui ne supporte pas la charge de la preuve⁵⁷.

La détermination de la partie qui doit consigner la provision n'évite pas tout risque de blocage. Il se peut en effet que cette partie ne souhaite pas s'exécuter. Que se passe-t-il si la partie désignée pour consigner la provision refuse d'y procéder ? Le texte de 2007 ne prévoyait pas que cette partie puisse être condamnée à consigner ou que la décision pouvait être déclarée exécutoire à sa charge. Tout au plus, disait l'article 989, « le juge peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées ». Cela ne signifie pas que les parties étaient sans ressources et que le blocage de l'expertise ne pouvait être levé. Différentes solutions étaient praticables⁵⁸ : le prononcé d'une amende civile fondée sur l'article 780bis, le prononcé d'une astreinte⁵⁹, la condamnation de la partie récalcitrante à des dommages-intérêts, voire même une décision défavorable sur le fond du litige.

Même si la loi de 2007 ne disait rien à ce sujet, il était raisonnable de considérer que la provision pouvait être consignée par une autre partie que celle qui est désignée par le juge. Cela ne rendait pas cette consignation irrégulière. Dès lors, toute partie qui souhaite voir l'expertise avancer peut toujours prendre le

⁵⁵ A. CLOQUET, « Deskundigenonderzoek in zaken van privaatrecht », *A.P.R.*, 1975, n° 568, qui estime en réalité que le juge peut déclarer sa décision exécutoire à charge de la partie la plus diligente, de la partie légalement tenue de supporter les dépens (article 990, alinéa 3) ou de la partie qui a sollicité l'expertise et P. Taelman, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », op. cit., n° 125, p. 122.

⁵⁶ *Pas.*, 1990, I, p. 333.

⁵⁷ Civ. Bruxelles, 22 février 2010, *Entr. et Dr.*, 2011, p. 169, note RIKKERS et TEHEUX.

⁵⁸ D. MOUGENOT, « La rémunération de l'expert dans la loi du 15 mai 2007 modifiant les règles relatives à l'expertise », in H. BOULARBAH (dir.), *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2010, 2^e éd., pp. 133 et s., n° 17 et s.

⁵⁹ Comm. Bruxelles, 26 février 2010, *Ius & Actores*, 2012, p. 67 ; *Rev. not. b.*, 2013, p. 504, note DE LEVAL.

taureau par les cornes et décider de consigner elle-même la provision. Ce n'est jamais qu'une avance, récupérable en fin de procédure. Cette solution est actuellement expressément prévue à l'article 987, tel que modifié par la loi du 30 décembre 2009. Cette initiative ne devrait pas rendre pour autant la partie concernée débitrice de l'état d'honoraires final de l'expert (article 991)⁶⁰.

La loi du 30 décembre 2009 a modifié le régime antérieur en prévoyant désormais que, en cas de défaut de consignation de la provision, le juge peut en délivrer exécutoire à la demande de la partie la plus diligente à hauteur du montant qu'il fixe (article 989, alinéa 1^{er}). Il convient toutefois d'être attentif aux difficultés que ce type de décision pose au niveau de l'exécution forcée. En effet l'obligation de consigner n'est pas une obligation de payer, mais une obligation de faire. L'exécution forcée d'une obligation de payer se réalise par des saisies sur le patrimoine du débiteur. En revanche, comment exécuter par la contrainte une obligation de faire? L'exécution en nature d'une telle obligation ne passe normalement pas par les saisies⁶¹. Il faut recourir à d'autres moyens de pression tels que : l'astreinte, la menace d'une amende, de condamnation à des dommages-intérêts voire de la perte du procès, etc.⁶². En cela, le recours à des sanctions indirectes est loin d'être absurde. Les parties et le juge confrontés à une partie récalcitrante ne sont pas démunis de moyens d'action. À l'inverse, le fait de rendre exécutoire la décision ordonnant la consignation de la provision ne constitue pas une panacée. Il ne peut être question de recourir à une saisie-exécution classique. Tout au plus pourrait-on envisager un recours indirect à la saisie : les sommes saisies par l'huissier de justice seraient versées, non pas au créancier saisissant, mais sur le compte du greffe ou de l'établissement bancaire choisi par les parties. Vu le temps que pourrait prendre cette exécution, on peut s'interroger sur l'efficacité d'une telle procédure. En définitive, il serait sans doute plus expédient de faire revenir la cause devant le juge chargé du contrôle de l'expertise et de lui demander une condamnation de la partie récalcitrante sous peine d'astreinte.

17. Les voies de recours. La problématique des voies de recours contre les décisions rendues en cours d'expertise est un peu particulière. En fait, la controverse est apparue en doctrine avec la loi de 2007 et a été en partie résolue par la loi réparatrice de 2009.

Le problème ne concerne pas tellement la possibilité d'introduire un appel contre la décision ordonnant l'expertise. Cette question est clairement réglée

⁶⁰ O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire, op. cit.*, p. 155, n° 138.

⁶¹ G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, éd. scientifiques fac. dr. Liège, 1988, p. 6.

⁶² La Cour européenne des droits de l'Homme a affirmé à plusieurs reprises que les astreintes et dommages-intérêts ne sont que des sanctions indirectes et que tout justiciable a droit par priorité à l'exécution directe de la condamnation (Cour eur. D.H., 8 décembre 2009, *Acatrinei c. Roumanie*, § 42; Cour eur. D.H., 7 avril 2005, *Dragne c. Roumanie*, § 27). Cependant, les moyens indirects sont admissibles lorsque l'exécution directe n'est pas possible en fonction des spécificités de la cause (Cour eur. D.H., 3 février 2005, *Fociac c. Roumanie*, § 77).

par l'article 621 du Code judiciaire. Pour que l'appel soit possible, la cause ne doit pas être jugée en premier et dernier ressort (article 617). En effet, la décision désignant l'expert ne sera pas susceptible d'appel si le jugement définitif au fond ne l'est pas non plus.

La difficulté concerne les décisions rendues en cours d'expertise, en vue de trancher des incidents soulevés à l'occasion de celle-ci : fixation de la provision ou de la partie qui doit en supporter la charge, remplacement ou récusation de l'expert, prolongation ou refus de prolongation de l'expertise, taxation des honoraires de l'expert, etc. S'agissait-il de mesures d'ordre, auquel cas, l'appel ne serait pas possible? Et si un appel pouvait être introduit, avait-il un effet dévolutif normal, auquel cas le litige échapperait totalement au juge de première instance chaque fois qu'un appel serait introduit sur un point concernant l'expertise? Quelques semaines avant la promulgation de la loi modifiant la procédure d'expertise, le législateur avait modifié l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire⁶³. Aux deux formes existantes de mesures avant dire droit (décision ordonnant une mesure d'instruction ou organisant provisoirement la situation des parties), il en avait ajouté une troisième : la décision réglant un incident portant sur une mesure d'instruction. *A priori* donc, les décisions tranchant des incidents survenus en cours d'expertise devaient être considérées comme des jugements avant dire droit, donc susceptibles d'appel. Le résultat n'était pas nécessairement heureux parce que cela signifiait que toute décision rendue en cours d'expertise était appelable et que l'effet dévolutif aurait dû jouer. En effet, en application de l'article 1068, alinéa 2, le juge d'appel ne doit renvoyer la cause au juge du premier degré que s'il confirme une décision ordonnant une mesure d'instruction. Or une décision qui règle un incident survenu en cours de mesure d'instruction *n'ordonne* pas une mesure d'instruction à proprement parler, sauf à admettre une interprétation large de cette disposition.

La loi du 30 décembre 2009 a apporté les clarifications demandées, en créant un nouvel article 963 dans le Code judiciaire qui dispose que :

« § 1. À l'exception des décisions prises en application des articles 971, 979, 987, alinéa 1^{er}, et 991, les décisions réglant le déroulement de la procédure d'expertise ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

§ 2. Les décisions qui restent susceptibles d'un recours ordinaire en vertu du § 1^{er} sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel. Par dérogation à l'article 1068, alinéa 1^{er}, l'appel formé contre ces décisions ne saisit pas du fond du litige le juge d'appel. »

L'article 963 nouveau du Code judiciaire est donc applicable aux décisions « réglant le déroulement de la procédure d'expertise », ce qui vise *a priori* toutes les décisions prises par le juge après la décision ordonnant l'expertise et jusqu'au dépôt du rapport final. Les décisions relatives au *rapport final* de l'expert, même

⁶³ Loi du 26 avril 2007 concernant la lutte contre l'arriéré judiciaire.

liées à la violation de règles de procédure (nullité du rapport en cas d'absence de signature ou de serment ou pour défaut de respect de la loi sur l'emploi des langues, inopposabilité du rapport pour violation du principe du contradictoire, etc.), échappent à la disposition précitée en ce qu'elles ne visent pas à régler le « déroulement de la procédure » d'expertise. Ces décisions sont en principe susceptibles d'appel (article 616 du Code judiciaire).

Au vu de l'article 963 nouveau du Code judiciaire, on comprend que :

- a) La plupart des décisions sur les incidents émaillant le déroulement de la procédure d'expertise ne sont pas susceptibles de recours ordinaires (opposition ou appel). À cet égard, il est indifférent que ces décisions s'analysent comme des « mesures avant dire droit » ou de simples « mesures d'ordre intérieur » puisque par l'article 963, § 1^{er}, nouveau, du Code judiciaire exclut expressément tout recours ordinaire contre ces décisions. Ne sont plus susceptibles d'appel ou d'opposition, notamment : l'ordonnance prise à l'issue de la réunion d'installation sauf sur les dispositions de cette ordonnance qui seraient relatives à la provision, les décisions relatives à la libération de la provision, les décisions statuant sur la demande de prolongation du délai pour le dépôt du rapport final de l'expert, les décisions statuant sur l'écartement des débats d'observations formulées par une partie à l'égard du rapport préliminaire de l'expert, etc.
- b) Les décisions relatives au déroulement de la procédure qui restent susceptibles de recours ordinaire sont les suivantes : les décisions relatives à la récusation de l'expert visées à l'article 971 du Code judiciaire, celles relatives au remplacement de l'expert visées à l'article 979 du Code judiciaire, celles relatives à la fixation de la provision et à l'identification des parties chargées de la supporter (article 987, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire) et celles prononcées en matière de taxation de frais et honoraires de l'expert (article 991 du Code judiciaire). Le maintien des recours pour ces décisions est logique et justifié, étant donné qu'elles peuvent avoir un impact important sur la situation des parties.
- c) En vertu de l'article 963, § 2, nouveau, du Code judiciaire, les décisions relatives au déroulement de la procédure qui restent susceptibles d'appel sont exécutoires par provision et l'appel contre ces décisions n'entraîne *aucun* effet dévolutif. Le juge d'appel devra juste trancher la difficulté puis renvoyer la cause au premier juge pour la suite de l'expertise puis de la procédure au fond.

On aurait pu croire la question définitivement éclaircie. Malheureusement non. En effet, l'article 963 n'évoque que l'opposition et l'appel, mais est muet concernant le pourvoi en cassation. *A priori* donc, celui-ci restait soumis aux règles de droit commun. La question a été soumise à la Cour concernant une décision prolongeant une expertise, alors qu'une partie estimait que cette demande de prolongation était tardive et donc irrecevable. Comme le relève à

juste titre l'avocat général Werquin, dans les conclusions qui précèdent l'arrêt⁶⁴, une telle décision pouvait être envisagée de trois manières différentes. Première possibilité : il s'agit d'une mesure d'ordre. Or, à défaut de texte explicite, il est traditionnellement admis qu'une telle mesure n'est pas susceptible de pourvoi en cassation⁶⁵. Le pourvoi était dès lors irrecevable. Deuxième possibilité : il s'agit d'une mesure avant dire droit. Dans ce cas, le pourvoi aurait également été irrecevable parce que prématuré. En effet, le pourvoi contre un jugement d'avant dire droit ne peut être formé qu'après le jugement définitif (article 1077 du Code judiciaire). Dernière possibilité : cette décision tranchait un point litigieux et constituait dès lors un jugement définitif sur incident, épuisant la saisine du juge sur cette question (article 19 du Code judiciaire). La Cour⁶⁶, suivant en cela les conclusions de l'avocat général, a considéré qu'il s'agissait d'un jugement définitif, vu l'existence d'une contestation concernant l'opportunité de la prolongation de l'expertise, et a déclaré le pourvoi recevable.

Dans leur commentaire de cet arrêt, G. de Leval et J. van Compernelle relèvent que cette décision perd de vue la définition actuellement donnée du jugement d'avant dire droit⁶⁷. Comme indiqué plus haut, le législateur a rangé parmi les mesures avant dire droit les décisions qui tranchent des incidents survenus en cours d'exécution d'une mesure d'instruction, même si une véritable contestation s'est élevée entre parties sur ce point. En d'autres termes, ce n'est pas parce que le juge tranche, à cette occasion, une question litigieuse qu'il prononce pour autant un jugement définitif sur incident. Les deux commentateurs, allant plus loin, considèrent que cette décision constitue en fait une mesure d'ordre, parce que, même s'il y a eu discussion concernant l'opportunité de prolonger l'expertise, cette décision ne préjuge en rien des droits des parties. Pour clore la discussion, ils proposent d'amender l'article 963 pour exclure également le pourvoi en cassation, sous réserve de l'hypothèse de l'excès de pouvoir du juge.

Section 6

Controverses subsistantes

18. La recevabilité de l'intervention en cours d'expertise. Avant la réforme de 2007, la problématique de l'intervention forcée en cours d'expertise était exclusivement régie par le droit commun de l'intervention forcée. Selon l'article 812, alinéa 1^{er}, l'intervention peut avoir lieu devant toutes les

⁶⁴ Concl. av. gén. WERQUIN, J.T., 2013, p. 196.

⁶⁵ G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, n° 274.

⁶⁶ Cass., 24 janvier 2013, J.T., 2013, p. 196, note DE LEVAL et VAN COMPERNELLE; R.A.B.G., 2013, p. 323, note VAN DONINCK; R.W., 2012-2013 (somm.), p. 1159.

⁶⁷ G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNELLE, « L'instruction sans obstructions ? À propos de la nature de la décision prorogeant le délai pour le dépôt du rapport d'expertise », J.T., 2013, pp. 198 et s.

juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, *sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense*. On a pu discerner deux courants dans l'interprétation de cette disposition.

Selon le courant le plus strict, aucune intervention forcée ne pouvait plus être reçue après la désignation de l'expert. L'intervenant forcé devait arriver en terrain vierge⁶⁸. Le simple fait que la question de l'opportunité de l'expertise ait déjà été tranchée par le juge et qu'il ait désigné tel expert particulier avec telle mission bien précise constituait déjà des décisions inacceptables à cet égard. Selon cette jurisprudence, la partie qui souhaitait faire intervenir un tiers n'avait d'autre ressource que d'introduire une procédure distincte, dans laquelle la désignation d'un expert pourrait être appréciée en toute indépendance. Dans la pureté des principes, l'expert qui serait ainsi désigné à l'égard du tiers ne pouvait être celui qui avait été désigné dans le cadre de la procédure antérieure : il aurait ainsi un regard tout à fait neuf sur les éléments du dossier.

Cette manière de voir est apparue insupportable pour un nombre croissant d'auteurs et de juridictions. Elle sacrifiait le principe d'économie de la procédure, en obligeant les parties à multiplier les procédures distinctes, et manquait de pragmatisme, au nom du respect des droits de la défense. Selon ce courant doctrinal et jurisprudentiel, il convenait d'examiner *in concreto* si les droits de la défense étaient violés⁶⁹. L'intervention forcée était déclarée recevable si elle se produisait alors que l'expertise était peu avancée et que l'expert n'avait pas encore véritablement eu l'occasion de se former une opinion. À l'inverse, elle était rejetée lorsqu'elle intervenait tardivement, alors que les préliminaires étaient déjà déposés, voire même le rapport final.

⁶⁸ C. trav. Bruxelles, 23 février 1987, *J.T.T.*, 1989, p. 213; Bruxelles, 5 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 918; Civ. Arlon (réf.), 14 août 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 719; Civ. Bruxelles (réf.), 30 mai 1990, *R.G.D.C.*, 1991, p. 189; Civ. Liège (réf.), 2 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1340; Civ. Nivelles, 27 avril 1993, *Entr. et Dr.*, 1995, p. 315, note P. SOURIS; Civ. Bruxelles (réf.), 30 novembre 1994, *R.G.* n° 9441 C; J.P. Charleroi II, 13 juillet 1998, *J.J.P.*, 1998, p. 529; Mons, 24 avril 2001, *J.T.*, 2002, p. 216; E. GUTT et A.-M. STRANART, « Examen de jurisprudence », *R.C.J.B.*, 1974, pp. 140 et s.; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1985, n° 85; P. SOURIS, *L'expertise judiciaire en droit de la construction*, *op. cit.*, pp. 42 et s.; J. VAN COMPERNOLLE, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », in *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 105 et s., n° 46, p. 133.

⁶⁹ Civ. Namur, 18 septembre 1990, *R.R.D.*, 1991, p. 311; Comm. Gand, 20 décembre 1991, *T.G.R.*, 1992, p. 110; Mons, 11 février 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 542; Liège, 16 février 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 230; Civ. Liège (réf.), 29 mars 1994, *Bull. ass.*, 1995, p. 157; Bruxelles, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 552; Comm. Bruxelles, 26 juin 1997, *Rev. Exp.*, liv. 148, p. 35. Ont aussi admis implicitement la règle, en rejetant une demande en intervention, non pas par principe, mais parce qu'elle était tardive dans le cas d'espèce: Anvers, 2 juin 1998, *R.D.J.P.*, 1999, p. 183; Civ. Anvers, 6 janvier 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, pp. 45 et 263; Civ. Louvain, 31 janvier 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 147. Voy. aussi: G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2^e éd., 2005, n° 146, p. 204; H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 59 et s., n° 35; P. TAELEMAN, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », in *L'expertise judiciaire: l'expert comptable et le conseil fiscal*, *op. cit.*, n° 52, p. 92; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Intervention forcée et droits de la défense », in *Le procès au pluriel*, Bruxelles, Kluwer-Bruylant, 1997, pp. 122 et s.

La Cour de cassation elle-même ne paraît pas avoir opté entre l'interprétation « casuistique » et l'interprétation « formaliste » de l'article 812, alinéa 1^{er}⁷⁰.

La réforme de 2007 a modifié la situation, en inscrivant, au sein même de la réglementation de l'expertise, une disposition traitant de l'intervention forcée. L'article 981 dispose que l'expertise est *inopposable* à la partie appelée en intervention forcée *après l'envoi de l'avis provisoire de l'expert*, sauf si cette partie renonce au moyen de l'inopposabilité. On quitte donc le terrain de la recevabilité pour rejoindre celui de l'opposabilité.

On pouvait à tout le moins déduire de ce texte que la simple désignation d'un expert était désormais insuffisante pour entraîner une violation des droits de la défense de l'intervenant⁷¹. En revanche, en ce qui concerne la combinaison des articles 812 et 981, on a vu fleurir, en doctrine, des interprétations diverses⁷².

C'est dans ce contexte qu'est intervenu l'arrêt de cassation du 30 janvier 2015⁷³. La Cour énonce en effet, à titre de principe, que l'intervention forcée dans le cadre d'une expertise judiciaire, *n'est pas exclue, même dans le cas où l'expert a déjà formulé un avis provisoire*, lorsqu'il apparaît que les droits de la défense de l'intervenant forcé ont été respectés. La Cour se place donc sur le terrain de la *recevabilité* (« l'intervention n'est pas exclue [...] »). Cet arrêt aboutit à déconnecter l'article 812 et 981 : ils devront être appliqués successivement.

Au stade de l'examen de la recevabilité (article 812), la communication de l'avis provisoire de l'expert n'a guère d'impact. Peu importe que l'intervention ait lieu avant ou après l'avis provisoire de l'expert. Ce qui compte, en définitive, ce sont les circonstances concrètes du cas d'espèce, qu'il faut analyser pour vérifier le respect des droits de l'intervenant. On ne peut donc plus trancher la question de la validité de l'intervention forcée de manière abstraite, en se fondant sur le moment auquel elle se produit. Cela étant, il est assez clair que, avant la communication de l'avis provisoire par l'expert aux parties, les risques concrets de voir les droits de la défense de l'intervenant méconnus sont beaucoup plus limités, voire exceptionnels.

Passée l'étape de la recevabilité se pose alors la question de l'opposabilité du rapport. L'arrêt en question ne dit rien à ce sujet. C'est la lecture de l'article 981 qui fournit la solution à ce niveau. L'expertise est inopposable au tiers, après l'envoi de l'avis provisoire aux parties, sauf si le tiers renonce à l'inopposabilité.

⁷⁰ Cass., 4 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 473; Cass., 25 novembre 1992, *Bull. Cass.*, 1992, p. 1304.

⁷¹ O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, n° 114; D. MOUGENOT, « Le nouveau droit de l'expertise », in *Le droit judiciaire en mutation – en hommage à Alphonse Kohl*, *op. cit.*, pp. 69 et s., n° 49; M. CASTERMANS, *De hervorming van het deskundigenonderzoek*, *op. cit.*, n° 74.

⁷² Voy. sur ce point: D. MOUGENOT, « Recevabilité de l'intervention forcée en cours d'expertise: la Cour de cassation fait progresser le débat », *R.D.J.P.*, 2015, pp. 147 et s., n° 6, et les références citées.

⁷³ Cass., 30 janvier 2015, *R.A.B.G.*, 2015, p. 1226; *R.W.*, 2014-2015 (somm.), p. 1080; *R.D.J.P.*, 2015, p. 107; *R.D.J.P.*, 2015 (somm.), p. 147, note MOUGENOT.

La loi ne dit rien de l'opposabilité de l'expertise avant l'avis provisoire. *A contrario*, on devrait considérer que l'expertise est opposable au tiers à ce stade. Les droits de celui-ci sont alors préservés par l'alinéa 2 de l'article 981. Ce texte dispose que les travaux de l'expert pourront être recommencés à la demande de l'intervenant, s'il justifie d'un intérêt particulier à ce sujet. Toutefois, dans le silence du texte, rien n'interdit de nuancer cette position. Si la réitération de certains devoirs de l'expert ne suffisait pas à garantir les droits du tiers, celui-ci devrait pouvoir s'en plaindre au juge, qui appréciera les mesures complémentaires à prendre pour remédier à cette situation⁷⁴. Dans les cas extrêmes, cela pourrait aller jusqu'à l'inopposabilité totale du rapport. La différence par rapport au débat sur la recevabilité réside dans le fait que, lorsqu'il apprécie l'opposabilité, le juge dispose de moyens d'action plus étendus. La recevabilité, c'est tout ou rien : l'intervention est recevable ou elle ne l'est pas. Pour ce qui est de l'opposabilité, le juge peut adopter des mesures réparatrices, si c'est possible, mais peut aussi affiner la sanction : l'inopposabilité ne frappera pas nécessairement la totalité du rapport.

19. Le rôle du juge taxateur. La doctrine et la jurisprudence ont depuis longtemps considéré que la responsabilité de l'expert pouvait émerger, à tout le moins de manière indirecte, lors de la taxation de son état de frais et honoraires. L'expert qui a mal travaillé n'a pas droit à rémunération ou, à tout le moins, à une rémunération complète⁷⁵. Ce principe est actuellement inséré dans le texte légal lui-même. Selon l'article 991 du Code judiciaire, le juge, pour apprécier le montant des honoraires de l'expert, « tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni ». Dans bien des cas, la réduction de l'état de frais et honoraires de l'expert sera d'ailleurs la seule sanction de ses manquements. Les parties n'introduiront pas de procédure distincte pour obtenir en plus des dommages-intérêts.

La doctrine a relevé la situation inconfortable du juge taxateur⁷⁶. Il est tenu de donner un avis sur la qualité du travail de l'expert alors qu'il n'est pas le juge

⁷⁴ B. VANLERBERGHE, « De wet van 15 mei 2007 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek betreffende het deskundigenonderzoek en tot herstel van artikel 509quater van het Strafwetboek », *R.W.*, 2007-2008, pp. 594 et s., n° 46.

⁷⁵ S. DUFRENE, « La réduction des honoraires excessifs des experts », *Cah. dr. jud.*, 1991, pp. 43 et s., n° 14; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, op. cit., n° 540; P. LURQUIN, note sous J.P. Mouscron, 9 mars 1988, *J.J.P.*, 1989, p. 26; D. PIRE, « Les honoraires de l'expert dans le Code judiciaire », in *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, p. 187; Civ. Namur, 2 avril 1979, *R.R.D.*, 1979, p. 913; Liège, 28 juin 1984, *J.L.*, 1984, p. 549; J.P. Mouscron, 9 mars 1988, *J.J.P.*, 1989, p. 25; Civ. Liège, 12 mai 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 133; Bruxelles, 11 janvier 1990, *J.T.*, 1990, p. 455; Liège, 26 novembre 1981, *J.L.*, 1982, p. 46; Civ. Bruxelles, 5 mai 1989, *Pas.*, 1989, II, p. 114; Mons, 16 mai 1991, *J.T.*, 1991, p. 660; C. trav. Liège, 16 mars 1993, *R.R.D.*, 1993, p. 286.

⁷⁶ G. CLOSSET-MARCHAL, « Les coûts de l'expertise », in *L'expertise judiciaire: des réformes aux pratiques*, op. cit., n° 17, p. 101; O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, op. cit., p. 166, n° 147; D. MOUGENOT, « La rémunération de l'expert dans la loi du 15 mai 2007 modifiant les règles relatives à l'expertise », in *Le nouveau droit*

de l'utilité du rapport. Si le manquement de l'expert est totalement étranger à la qualité du rapport, le non-respect des délais par exemple, sa tâche ne sera pas trop ardue. En effet, il n'aura pas à se prononcer sur la validité et la pertinence du rapport. En revanche, qu'il s'agisse d'un manquement procédural, de nature à amener à la nullité, l'écartement ou l'inopposabilité du rapport, ou d'une faute technique, qui rendra le rapport sans pertinence, le juge taxateur devra en réalité anticiper la décision du juge du fond.

D'où vient le malaise? Non pas du fait que le juge taxateur n'est pas le juge du fond. Il est parfaitement à même de trancher la question, si on lui soumet tous les éléments utiles. C'est le moment où survient le débat qui est souvent inadéquat, et ce, pour plusieurs raisons.

- a) À l'égard du tribunal tout d'abord. Les audiences destinées au contrôle des expertises et à la taxation des honoraires de l'expert ne sont pas nécessairement organisées pour permettre un débat de grande ampleur sur la qualité du rapport. Il se peut que le temps de plaidoirie prévu soit insuffisant.
- b) À l'égard des parties ensuite. Cela les oblige à élaborer un argumentaire relatif aux honoraires de l'expert alors qu'elles n'ont pas encore une visibilité complète sur le débat relatif au fond du litige. Par ailleurs, la discussion se développe souvent uniquement entre la partie qui conteste les honoraires et l'expert, alors que la partie adverse reste passive. Elle aurait pourtant intérêt à défendre le rapport de manière argumentée et non de se contenter de dire qu'elle n'a pas de contestation à émettre à l'égard de l'état de frais et honoraires, comme c'est fréquemment le cas en pratique. En outre la mise en état d'une contestation d'honoraires est plus courte que celle d'une demande au fond.
- c) À l'égard de l'expert enfin. Il est fréquent qu'il se défende verbalement. Même s'il rédige une note écrite pour justifier ses honoraires, l'expert n'est pas juriste et il a rarement le réflexe de faire choix d'un avocat à ce stade de la procédure. Il est donc possible qu'il oublie de soulever des éléments importants parce qu'il n'anticipe pas les conséquences sur sa responsabilité que l'on pourrait tirer du débat relatif aux honoraires.

Pour ces différents motifs, un risque sérieux existe que le débat relatif à la taxation des honoraires de l'expert soit bâclé. Et pourtant, il y a dans la loi des indices solides de la volonté du législateur de voir une décision définitive prononcée à ce stade. D'une part, la loi de 2007 a explicitement intégré la rigueur du travail de l'expert et la qualité du rapport dans les critères d'appréciation des honoraires de l'expert. D'autre part, le fait que le juge taxateur puisse faire droit à une demande de dommages-intérêts dirigée contre l'expert suppose qu'il

de l'expertise judiciaire en pratique, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 133 et s., n° 27; P. TAELEMAN, « Tarieven en erelonen van de gerechtsdeskundige », *Ius & actores*, 2007/3, p. 60, n° 14.

apprécie de manière complète et approfondie les éléments constitutifs de la responsabilité de l'expert.

La solution qui pourrait concilier respect des droits des parties et de l'expert et volonté du législateur consisterait à organiser une mise en état sérieuse des contestations en matière de taxation des honoraires de l'expert. Cela permettrait de rencontrer les trois écueils relevés ci-dessus :

- le tribunal s'organiserait pour qu'un débat correct puisse avoir lieu devant le juge ;
- toutes les parties pourraient disposer d'un temps nécessaire pour s'expliquer de manière approfondie sur la qualité du rapport ;
- l'expert ne serait pas surpris par les implications de la décision à prendre ; sa position pourrait en outre être confortée par l'argumentation de la partie qui a intérêt à voir le rapport entériné par le tribunal.

Malheureusement, la loi elle-même condamne cette solution. En effet, l'article 991, § 2, renvoie à l'article 973, § 2, pour ce qui est du traitement des contestations en matière de taxation. Or l'article 973, § 2, dispose que la comparution des parties doit avoir lieu dans le mois de la convocation et que le juge doit statuer dans les huit jours. Cette disposition coupe court à toute possibilité d'une mise en état approfondie et impose au juge un délibéré très court, incompatible avec un examen approfondi des éléments du litige. C'est donc la quadrature du cercle : le législateur a voulu que le juge taxateur agisse comme un juge du fond, mais les délais prévus sont irréalistes, tant pour les parties que pour le juge.

Quelles sont les solutions envisageables ? La doctrine et la jurisprudence ont examiné deux manières de tourner l'obstacle.

- a) Le juge peut-il attendre une décision du juge du fond avant de taxer les honoraires de l'expert ? Le Tribunal de première instance de Bruxelles⁷⁷ relève qu'une manière de résoudre le problème serait de surseoir à statuer sur la demande de taxation des honoraires de l'expert jusqu'à ce que le juge ait statué au fond, mais que cette mesure porterait préjudice au droit de l'expert, qui serait contraint d'attendre l'issue d'un débat qui, en principe, ne le concerne pas. La Cour d'appel de Liège aboutit à la même conclusion⁷⁸ : il n'appartient pas au juge taxateur d'apprécier la qualité du travail de l'expert ; dès lors, lorsque les critiques élevées à l'encontre du rapport d'expertise n'apparaissent pas fantaisistes, il y a lieu de réserver à statuer sur la demande de taxation jusqu'à ce que le juge du fond ait tranché la contestation. Selon la Cour, « cette solution oblige sans

⁷⁷ 23 avril 2001, *J.T.*, 2001, p. 684 (somm.).

⁷⁸ Liège, 13 février 2006, *J.T.*, 2006, p. 290 ; voy. aussi Liège, 13 juin 2002, *R.R.D.*, 2003, p. 60 et *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.913 ; Civ. Verviers (4^e ch.), 17 juin 2008, *J.T.*, 2008, p. 645.

doute l'expert à suivre une procédure à laquelle il n'est pas partie, mais elle est la seule capable d'assurer la cohérence entre le jugement de la cause opposant les parties et l'appréciation de la pertinence et de l'utilité du rapport d'expertise [...]».

- b) Le juge taxateur peut-il se limiter à un examen des apparences ? J. Embrechts relève que l'état de l'expert ne devrait être réduit pour défaut de pertinence du rapport que lorsque les carences de ce rapport sont manifestes, déjà au stade de la taxation des honoraires de l'expert⁷⁹. En d'autres termes, l'expert n'encourra la réduction de ses honoraires que pour les péchés mortels, les péchés véniels restant sans conséquence au niveau financier. Le problème serait résolu sur la base des apparences de droit au moment de la taxation. Soit les carences de l'expert sont évidentes et le juge taxateur pourra prendre la responsabilité de limiter ou supprimer ses honoraires. Soit les critiques à l'encontre de la qualité du rapport n'apparaissent pas fondées *prima facie* et le juge taxateur devra accorder à l'expert les honoraires qu'il réclame⁸⁰.

Ces deux solutions ne sont pas contraires aux principes. Le juge saisi d'une question litigieuse peut toujours réserver à statuer dans l'attente d'une autre décision, lorsqu'une jonction n'est pas possible. D'autre part, le juge tranche sur la base des éléments qui lui sont fournis. Si ceux-ci ne sont pas très étoffés, il peut considérer que la contestation n'est pas fondée. Si les contestations d'une partie à l'égard du rapport n'apparaissent pas suffisamment sérieuses au moment où le juge taxateur statue, il peut les rejeter et accorder à l'expert la totalité de ses honoraires. Il est d'ailleurs possible de combiner les deux : lorsque des éléments sérieux existent, qui donnent à penser que le juge du fond pourrait ne pas entériner le rapport, mais que la décision ne paraît pas évidente, le juge taxateur peut décider de réserver à statuer. En revanche, si les éléments qui lui sont soumis sont flagrants, soit que les contestations du rapport apparaissent d'emblée non fondées, soit qu'au contraire, la mauvaise qualité du travail de l'expert soit patente, le juge pourrait alors prendre sa décision immédiatement.

Ces considérations concernent la demande de réduction des honoraires de l'expert fondée sur la mauvaise qualité du travail accompli par l'expert. Mais

⁷⁹ J. EMBRECHTS, « Het ereloon van de deskundige en de kosten van het deskundigenonderzoek », in E. GULDIX (dir.), *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, op. cit., pp. 89 et s., n° 37 ; dans le même sens : P. TAELEMAN, « Tariieven en erelonen van de gerechtsdeskundige », *Ius & actores*, 2007/3, p. 60, n° 14 ; M. CASTERMANS, *De hervorming van het deskundigenonderzoek*, op. cit., n° 97, p. 81 ; Bruxelles (2^e ch.), 19 septembre 2003, R.G. n° 96/AR/1722, www.juridat.be, qui considère que les honoraires de l'expert ne devraient être réduits que lorsque l'expert engage véritablement sa responsabilité et occasionne un préjudice aux parties.

⁸⁰ Dans le même sens : G. CLOSSET-MARCHAL, « Les coûts de l'expertise », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques*, n° 17, p. 101 ; O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, op. cit., p. 166, n° 147 ; Comm. Hasselt (1^{er} ch.), 18 juin 2003, *Limb. rechtsl.*, 2004, p. 123.

qu'en est-il de la demande de dommages-intérêts dirigée contre l'expert à l'occasion de la taxation ?

La tâche du juge taxateur sera encore plus compliquée. Tout d'abord, les délais fixés à l'article 973, § 2, apparaissent également incompatibles avec le traitement sérieux d'une demande en indemnisation. Ce n'est vraiment que si la discussion s'apparente aux débats succincts qu'elle pourrait être soumise au juge taxateur. En outre, il peut constater le manque de rigueur et la mauvaise qualité du travail, mais il n'a pas le pouvoir d'écarter le rapport. Cette dernière décision est de l'apanage du juge du fond. Lorsque c'est l'écartement du rapport qui est l'élément déclenchant de la responsabilité de l'expert, le juge taxateur sera bien obligé de réserver à statuer dans l'attente de la décision du juge du fond⁸¹.

La volonté du législateur de voir le juge taxateur statuer dans la foulée sur la responsabilité de l'expert est donc difficile à mettre en œuvre concrètement, sauf dans des cas simples⁸².

Section 8

Quelques fausses bonnes idées

20. La réunion d'installation. Avant la loi du 15 mai 2007, le terme « réunion d'installation » n'apparaissait pas dans le Code judiciaire. On utilisait toutefois déjà cette expression dans la pratique, pour définir la première réunion tenue par l'expert en présence des parties.

L'idée de consacrer légalement la « réunion d'installation » et de valoriser le rôle de celle-ci en prévoyant qu'elle serait présidée par le juge et qu'à cette occasion une série d'aspects de la mission pourraient être débattus avait été suggérée par Fred Erdman et Georges de Leval dans les « Dialogues justices » et par le Conseil supérieur de la justice, dans plusieurs avis⁸³.

La loi du 15 mai 2007 a consacré la « réunion d'installation » dans un texte légal.

Elle avait toutefois poussé la consécration de cette réunion à l'extrême puisqu'elle en avait fait une étape *obligée* de la procédure d'expertise, l'article 972, § 2, du Code judiciaire prévoyant que le juge devait tenir une réunion d'installation sauf s'il y renonçait « avec l'accord de toutes les parties en cause ». Cependant, la réunion telle qu'elle était organisée par la loi du 15 mai

⁸¹ O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, op. cit., p. 165, n° 146; P.-H. DELVAUX, « La responsabilité de l'expert », in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 231, n° 8.

⁸² L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 octobre 2007 (J.T., 2008, p. 9) est un exemple de cas simple, où la responsabilité de l'expert a pu être appréciée dans le cadre de la taxation de ses honoraires.

⁸³ F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues justices*, op. cit., pp. 230 et 231; Avis du Conseil supérieur de la justice du 29 juin 2005, www.hrij.be, pp. 30 et s.

2007 suscitait des inconvénients pratiques. En particulier, l'expert était amené à se prononcer sur certains aspects pratiques de sa mission (durée, budget, recours à des sapiteurs, etc.), alors qu'il n'avait pas encore commencé ses travaux. On s'est rapidement rendu compte de ce que, dans la majorité des cas, la réunion d'installation n'apportait rien à la procédure et entraînait des pertes de temps inutiles pour les intervenants.

Pour ces motifs, certains tribunaux ont tenté de s'affranchir de l'encombrante obligation de tenir une réunion d'installation. Mais, outre l'hypothèse où l'une des parties entendait tenir la réunion d'installation alors que le magistrat et les autres parties estimaient celle-ci inutile, l'obligation d'unanimité pour renoncer à la réunion d'installation imposée par l'article 972, § 2, du Code judiciaire posait des difficultés pratiques évidentes lorsqu'une partie faisait défaut ou lorsque le juge ordonnait l'expertise d'office⁸⁴.

La loi du 30 décembre 2009 a remédié à ces difficultés en faisant de la réunion d'installation une étape simplement facultative de la procédure d'expertise. Le système est inversé par rapport à ce que prévoyait la loi du 15 mai 2007 : la réunion d'installation n'a lieu, désormais, que si le juge l'estime nécessaire « ou si toutes les parties comparantes en font la demande ». On retrouve ici une certaine emprise du « principe dispositif », les parties pouvant, pour autant qu'elles le décident « unanimement »⁸⁵, contraindre le juge à tenir une réunion d'installation.

Depuis lors, sauf cas exceptionnels, la réunion d'installation n'est plus organisée⁸⁶. On ne peut que s'en réjouir : si l'intention du législateur ne manquait pas de pertinence, la pratique a démontré le peu d'utilité de ce mécanisme, tel qu'il avait été conçu.

21. La fixation du budget de l'expertise dans la décision de désignation de l'expert. L'article 972, § 2, alinéa 7, 4^o, indique que la décision prise à l'issue de la réunion d'installation mentionne l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques. L'intention des parlementaires était louable : les parties devaient être avisées le plus rapidement possible du coût probable de l'expertise. Ce souci est partagé par les rédacteurs du Guide européen des bonnes pratiques :

« 6.4 L'expert doit informer le juge et les parties de la méthode de calcul de ses honoraires aussi rapidement que possible et leur communiquer une estimation aussi précise que possible du montant prévisible des frais et honoraires à prévoir ».

⁸⁴ Voy. à cet égard, O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, op. cit., pp. 120 et 121, n° 96 et 97 et les références citées.

⁸⁵ À l'unanimité des parties « comparantes », le texte légal évitant par la sorte l'obstacle qu'aurait pu constituer le défaut d'une partie.

⁸⁶ Pour un exemple d'une réunion d'installation tout à fait justifiée dans un dossier hors norme, à savoir l'affaire de la catastrophe de Ghislenghien : Mons, 28 juin 2011, *Ius & actores*, 2012/1, p. 113.

Et, de manière plus précise :

« 6.5 À cet effet, lorsque l'expert est désigné par le juge, sauf cas d'urgence constatée par le juge, la procédure suivante a vocation à s'appliquer. [...] Après avoir reçu le dossier, l'expert fera une première estimation de ses frais et honoraires avant de commencer l'expertise. Cette estimation qui doit être aussi proche que possible du coût final des opérations est soumise à l'approbation du juge qui, sur cette base, fixera le montant d'une provision globale à consigner par la ou les parties désignées à cet effet. Aussitôt qu'il s'aperçoit que l'estimation des frais et honoraires va être dépassée, l'expert doit en avertir les parties et le juge auquel il appartient de valider la demande complémentaire qui lui est présentée, avant d'ordonner la consignation d'un montant complémentaire ».

Comme nous l'avons rappelé au point précédent, l'organisation d'une réunion d'installation est devenue très rare en pratique. Dès lors, les décisions précisées à l'article 972, § 2, alinéa 7, ne sont plus prises à l'issue de la réunion d'installation, puisque celle-ci ne se tient plus. Toutefois l'article 972, § 2, alinéa 8, dispose que, à défaut de réunion d'installation, le juge est tenu de reprendre les éléments qui devaient y être précisés dans la décision ordonnant l'expertise. Parmi les points à mentionner dans cette décision figure le 4^o de l'alinéa 7, à savoir la détermination du budget global de l'expertise. L'absence de réunion d'installation ne libère donc pas le juge de l'obligation de fixer le budget de l'expertise.

Cette disposition soulève une réelle difficulté juridique. Comment concilier la mention du budget de l'expertise dans la décision qui désigne l'expert avec le pouvoir de contrôle du juge sur l'état de frais et honoraires de l'expert en fin d'expertise ? Cela pose, en d'autres termes, la question de l'autorité de chose jugée de la décision qui désigne l'expert. En principe, toutes les décisions rendues par un juge du fond ont une autorité de chose jugée équivalente. On ne devrait dès lors pas faire de distinction à cet égard entre la décision ordonnant l'expertise et celle qui taxe les honoraires de l'expert. Le droit français connaît la pratique des jugements « en l'état », dont l'autorité de chose jugée ne vaut qu'à un stade donné de la procédure, en fonction des éléments soumis au juge. Il s'agit d'une autorité de chose jugée provisoire, qui s'apparente à celle des décisions de référé⁸⁷. Cette figure juridique est inconnue de notre droit pour les juridictions de fond. Le juge taxateur serait-il dès lors lié par le juge qui ordonne l'expertise ? Cette question est d'autant plus embarrassante que la décision qui fixe le coût de l'expertise n'est pas susceptible d'appel⁸⁸, ce qui empêche de régler par cette voie d'éventuels problèmes d'autorité de chose jugée un peu encombrante⁸⁹.

⁸⁷ Ch. ATTIAS, « Jugé en (mauvais) état », *Dall.*, 1998, Chron., p. 243 ; G. BOLARD, « Les jugements en l'état », *J.C.P.*, 1997, I, p. 4003 ; S. GUINCHARD et F. FERRAND, *Procédure civile – droit interne et droit communautaire*, Paris, Dalloz, 2006, 28^e éd., n° 220.

⁸⁸ Ne sont susceptibles d'appel que les décisions qui sont mentionnées à l'article 963. L'article 972 ne figure pas dans l'énumération.

⁸⁹ Puisque l'on sait que, en application de l'article 26 du Code judiciaire, l'autorité de chose jugée n'existe que sous réserve de l'introduction de voies de recours.

En fait, nous pensons que la décision fixant le budget de l'expertise n'a pas la même autorité que les autres décisions prises par la juridiction qui a ordonné l'expertise. En témoigne le pouvoir d'appréciation important reconnu au juge chargé de taxer les honoraires de l'expert en fin d'expertise. Selon l'article 991, § 2, alinéa 3, le juge, pour rendre sa décision de taxation, tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Comment le juge pourrait-il encore exercer son pouvoir d'appréciation à ce stade, s'il était lié par une décision fixant le coût de l'expertise lors de la désignation de l'expert ? Répondre à cette question implique donc, à notre sens, de ne pas donner d'autorité de chose jugée ordinaire à la décision fixant le budget de l'expertise. Le législateur a ainsi créé, sans s'en rendre compte, une forme de décision « en l'état », comme en France. Le coût de l'expertise est fixé lors de la désignation de l'expert, sous réserve d'éléments qui amèneraient le juge à en décider autrement lors de la taxation.

Cette position ne nous paraît pas contraire aux règles qui gouvernent l'autorité de chose jugée dans notre droit. Comme le relèvent J.-F. van Drooghenbroeck et F. Balot, pour que le rejet d'un moyen de procédure soit revêtu de l'autorité de chose jugée, il suffit aujourd'hui qu'au regard des circonstances de l'espèce, le débat contradictoire, même s'il n'a pas eu lieu, fut néanmoins possible⁹⁰. Fût-ce, comme le dit la Cour de cassation, de manière différée, dans le cadre de l'exercice d'une voie de recours. Or le budget global de l'expertise est aussi une question de procédure. La décision qui le fixe pourrait donc avoir autorité de chose jugée si, au vu des circonstances de l'espèce, les conditions d'un débat contradictoire étaient réunies. Nous ne pensons pas que cette condition puisse être réellement remplie. En fait, une telle discussion devrait prendre place durant la réunion d'installation, au cours de laquelle l'expert pourrait donner des indications concrètes sur l'ampleur du travail qu'implique l'exécution de la mission. Mais, par hypothèse, cette réunion n'a pas eu lieu puisque la question qui se pose est de déterminer comment le tribunal devrait insérer cette mention dans la décision qui ordonne l'expertise. En théorie, on pourrait imaginer que, avant de désigner l'expert, le juge invite les parties à débattre du coût de l'expertise. Mais, hors de la présence de l'expert, cette discussion serait totalement déconnectée du concret. À défaut de réel débat, le budget de l'expertise serait imposé *ex abrupto* par une sorte de décision administrative du juge. Par ailleurs, comme relevé plus haut, le débat ne pourrait se former dans le cadre d'un recours, puisque la décision fixant le budget de l'expertise n'est pas susceptible d'appel. Dès lors qu'il paraît difficile de mettre en place un débat contradictoire effectif, il est donc logique qu'une telle décision n'ait pas d'autorité de chose jugée pour la suite de l'expertise.

⁹⁰ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de chose jugée happée par la concentration du litige », in *L'effet de la décision de justice*, CUP, vol. 102, Liège, Anthemis, 2008, pp. 153 et s., n° 83.

La question se pose aussi en ce qui concerne la simple mention du tarif des frais et honoraires de l'expert. Cette indication est moins embarrassante, dans la mesure où le tribunal s'avance moins : il ne mentionne que le tarif horaire, sans préciser le nombre d'heures ou le montant total. On peut toutefois se demander si cette décision empêche une partie de contester en finale le tarif horaire, l'estimant trop élevé. On retombe sur la question évoquée au point précédent. La réponse est identique : la mention du tarif horaire de l'expert n'a pas d'autorité de chose jugée et permet la discussion au stade de la taxation de l'état d'honoraires de l'expert.

Indépendamment des motifs juridiques évoqués ci-dessus, il est vrai que la détermination du budget de l'expertise dès le début de celle-ci est une tâche difficile à réaliser. Il est assez révélateur que, même dans les dossiers où une réunion d'installation a été organisée, l'expert fait généralement montre d'une grande circonspection lorsqu'on l'interroge sur le coût de l'expertise. On peut le comprendre : comment appréhender le nombre d'heures de travail nécessaires alors même que l'expertise n'a pas encore débuté ? Qui dit que le budget ne sera pas considérablement augmenté par la découverte de problèmes techniques inattendus, des modifications de la situation de fait, l'intervention de tiers ou de sapiteurs, des demandes de devoirs complémentaires formulées par les parties, des échanges de correspondance à n'en plus finir⁹¹, etc. ? L'intention du législateur était donc un vœu pieux, sauf dans des expertises simples et répétitives, comme des états de lieux de sortie en matière locative.

En conclusion, si l'objectif du législateur et du Guide européen des bonnes pratiques doit être rencontré dans la mesure du possible, ce n'est pas dans la décision qui désigne l'expert, comme maladroitement précisé dans la loi de 2007, mais lors des premières réunions d'expertise. C'est après avoir adéquatement cerné l'objet de sa mission et les difficultés qu'il va rencontrer que l'expert peut utilement renseigner les parties à ce sujet.

Section 9

Ce que la loi ne disait pas : le registre des experts

22. Les listes d'experts avant 2014. Lors de l'adoption du Code judiciaire, le législateur avait prévu que des listes officielles d'experts soient établies par le Roi (article 991 du Code judiciaire) mais cette disposition est restée lettre morte. Il a été jugé à ce sujet que la constitution de telles listes ne garantirait pas que les experts qui y figurent respecteraient systématiquement la durée de mission qui leur est impartie. De ce fait, l'État belge n'a pas engagé sa responsabilité pour ne pas avoir veillé à la mise en place de ces listes⁹².

⁹¹ On a tendance à se focaliser sur les honoraires de l'expert, mais les frais de l'expertise représentent parfois une charge considérable. On assiste dans certains dossiers à une sorte de spirale frénétique d'échanges de courriers qui, en fin de procédure, alourdit la note de manière sensible.

⁹² Bruxelles, 6 novembre 2001, *J.T.*, 2001, p. 865.

Mais, en attendant, les tribunaux ne sont pas restés complètement démunis. Il existe des annuaires des associations professionnelles d'experts, qui permettent de connaître les spécialités de chacun. Il existe aussi des listes officieuses au sein de chaque tribunal. Mais la constitution de ces listes officieuses manque totalement de transparence. Par ailleurs, leur évolution est tributaire des bonnes ou mauvaises expériences des tribunaux avec tel ou tel expert. Entre-temps, c'est le justiciable qui pâtit de ces essais et erreurs.

La problématique des listes d'expert a été longuement examinée lors des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 2007. Aucun accord n'a toutefois pu émerger au sein du groupe de travail constitué par la Commission de la Justice de la Chambre⁹³. Pour ne pas retarder l'adoption de la proposition, cette question a finalement été mise de côté. L'article 991 a toutefois été abrogé, de telle sorte que le Roi n'était plus habilité à organiser la création de ces listes.

Et pourtant, la constitution de listes officielles d'experts paraissait difficilement contournable. Le Guide européen des bonnes pratiques indique à ce sujet : « 3.1 Dans l'absolu, le souci de la transparence comme celui de l'efficacité de la justice dans un espace judiciaire européen unifié, et de la qualité des expertises, amènent à la constitution dans tous les États membres de listes d'experts judiciaires aisément accessibles aux citoyens par internet, ainsi que par la création d'une liste d'experts européens, principalement pour les litiges transfrontaliers, qui permettent aux juges de l'Union européenne de trouver aisément l'expert idoine pour une affaire donnée. Ces listes devraient être établies suivant une nomenclature harmonisée des domaines de compétence et des critères identiques ».

Jusqu'en 2014, la fonction d'expert judiciaire est restée totalement inorganisée. Le titre d'expert judiciaire n'était pas réglementé. Donc, toute personne pouvait en principe être désignée comme expert, pour autant qu'elle dispose des compétences techniques nécessaires. Il n'était pas requis qu'elle ait une expérience de l'expertise judiciaire ou qu'elle fasse partie d'une association professionnelle d'experts. En principe, rien n'empêchait de désigner un mineur, un illettré, un étranger, un failli...

Certaines lois particulières apportaient toutefois des limitations à la liberté de désignation du juge. On peut citer⁹⁴ : les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières (arrêté royal du 15 septembre 1919), qui prévoient l'obligation de désigner un ingénieur des mines pour évaluer les dégâts causés par les exploi-

⁹³ Voy. rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2540/007, p. 4. En outre, selon le Conseil d'État, l'insertion d'amendements relatifs aux listes d'experts relevait de l'organisation des cours et tribunaux et aurait entraîné la scission de la proposition, une partie étant soumise au régime du bicaméralisme obligatoire. Voy. *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 51-2540/003, p. 5.

⁹⁴ Voy. sur ce point R. DE BRIEY, « Le titre d'expert et sa défense », rapport présenté lors du colloque organisé par la FEBEX le 1^{er} octobre 2009.

tations (article 123), la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, qui prévoit l'obligation de désigner un expert-comptable externe (ou un réviseur d'entreprises) (articles 34 et 37)⁹⁵, la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, pour tout ce qui est bornage (article 3), l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007 sur l'agrément des médecins spécialistes, qui définit les critères pour être agréé en médecine d'assurance et expertise médicale (articles 2 et 3), la loi du 15 mai 2007 sur les experts en automobiles, qui organise le titre d'experts en automobiles et crée un Institut des experts en automobiles.

Dans ces hypothèses, la fonction d'expert est réservée par la loi à des personnes présentant des garanties particulières. Il paraît donc difficile d'envisager que le juge désigne comme expert judiciaire une personne ne répondant pas aux conditions imposées par la loi ou l'arrêté royal.

23. La loi créant le registre des experts. La loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés⁹⁶ a mis sur pied un registre des experts et réglementé le statut des experts.

Sauf exception, ne peuvent plus être désignées comme experts que les personnes inscrites au registre national des experts judiciaires (article 991ter du Code judiciaire). Les personnes inscrites au registre doivent justifier d'une expérience pertinente d'au moins cinq ans dans la matière considérée, au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement. Elles doivent pouvoir présenter un diplôme obtenu dans le domaine où elles souhaitent exercer. Elles doivent en outre disposer d'une attestation de connaissances juridiques délivrée par un établissement agréé par le Roi. Désormais les experts doivent avoir un casier judiciaire vierge (sauf roulage). Ils doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne (article 991quater).

Les experts prêtent serment à leur entrée en fonction et non plus lors de chaque mission (article 991novies, § 1^{er}). Ils reçoivent une carte de légitimation lors de leur inscription au registre. Ils peuvent en être rayés en cas de manquement déontologique ou d'atteinte à la dignité de la fonction. Pour désigner une personne non inscrite au registre, le juge doit motiver sa décision, en indiquant pourquoi il n'a pas été possible de désigner une personne inscrite.

Les personnes pratiquant l'expertise avant l'entrée en vigueur de la loi ont un délai de cinq ans pour s'y conformer.

La loi entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2017, ou plus tôt, à la date fixée par arrêté royal. Rien n'empêche toutefois qu'une loi postpose cette entrée en vigueur.

⁹⁵ Cass., 26 juin 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1237; *T. Strafr.*, 2002, p. 90.

⁹⁶ *M.B.*, 19 décembre 2014.

Un avant-projet est toutefois en cours d'élaboration pour en préciser le régime et modifier certaines de ses dispositions. Un Code de déontologie des experts sera également établi.

Conclusion : une loi utile et pourtant un objectif manqué

24. Une réforme incomplète. Comme nous avons essayé de le démontrer, la loi a donc fait œuvre utile, bien au-delà de ce qu'une fédération de bonnes pratiques aurait pu réaliser. Même si elle n'a pas révolutionné l'expertise judiciaire, elle a précisé certaines questions juridiques ainsi que différents points de procédure. En généralisant l'expertise simplifiée, elle a offert aux juges une alternative intéressante à l'expertise classique.

Et pourtant, la loi de 2007 n'a pas apporté de remède réellement efficace à la durée de l'expertise et à son coût. Ou, plus exactement... ne paraît pas avoir apporté de remèdes. L'un des problèmes de cette réforme réside dans l'absence totale de statistiques tant antérieures que postérieures à l'entrée en vigueur de la loi, qui auraient permis de vérifier l'impact de celle-ci sur la durée moyenne et le coût moyen des expertises. On en est dès lors réduit à de simples impressions, tirées de l'expérience de chaque praticien.

En ce qui concerne le coût de l'expertise, il n'existe pas de remède miracle. L'expertise est, par essence, une mesure d'instruction coûteuse. La raison en est double. D'une part, on fait appel à un spécialiste, qui doit être rémunéré en proportion de ses qualités. Plus l'expert est renommé, plus il sera cher. En outre, l'utilisation de plus en plus systématique des barèmes horaires contribue à l'accroissement du coût des expertises, parce qu'elle amène l'expert à tout comptabiliser (ce qui n'est, en soi, pas critiquable, mais qui induit un renchérissement de l'expertise). D'autre part, le formalisme imposé par le Code judiciaire est coûteux : il oblige l'expert à multiplier les convocations, les notifications, les courriers... Dispenser l'expert de toute formalité limiterait les frais, mais au prix de la disparition du principe du contradictoire, ce qui n'est pas acceptable. Autant que possible, la solution doit être recherchée dans les mesures alternatives à l'expertise. Même si celles-ci ne constituent pas la panacée, elles offrent au juge des procédés pour obtenir une information technique rapidement et à un coût modéré. On peut se réjouir à cet égard de la variété des mesures offertes au juge par la nouvelle loi.

Enfin, reste la durée des expertises. C'est sur ce point que le changement est le plus sensible, en tout cas, au niveau des textes. La loi multiplie les incitants pour amener l'expert à clôturer au plus tôt (notamment en revalorisant le mécanisme de la consignation). Elle apporte des améliorations procédurales qui rendent l'expertise plus fluide : mise en route automatique de l'expertise, délai strict pour formuler des remarques relatives à l'avis provisoire, procédure écrite de taxation des honoraires de l'expert... Elle donne au juge plus de leviers

pour éviter les blocages et fournit des solutions au règlement de certains incidents, même si elle n'a pas tari toutes les controverses. Elle invite le juge à suivre de près le travail des experts⁹⁷. Cela permet d'éviter à tout le moins les gros dérapages, les cas où l'expertise s'endort sans que personne ne réagisse. Mais les retards de l'expertise ne sont pas toujours dus à des manques flagrants de diligence. Ils sont aussi la résultante d'une accumulation de petits délais : une semaine par-ci, quelques jours par-là, qui se comptent en mois au terme de l'expertise. Malheureusement, un suivi régulier des expertises par le tribunal n'apporte pas nécessairement une accélération importante de la procédure. On constate bien souvent que l'affaire est reportée d'audience en audience et que la durée totale reste peu satisfaisante.

Sur ces questions importantes, la loi n'a pas apporté d'avancée majeure. En définitive, la meilleure expertise reste celle que l'on n'ordonne pas⁹⁸...

⁹⁷ On peut regretter à cet égard que le développement modeste de l'informatique judiciaire n'offre pas encore aux tribunaux d'outils pour la gestion des expertises.

⁹⁸ Le lecteur attentif constatera que c'était déjà la conclusion que nous tirions dans nos premiers commentaires de la loi en 2007. Comme quoi, la question n'a guère évolué depuis lors...